

Affaires ou groupes d'affaires contre Italie

Nom de l'affaire : PAUDICIO c. Italie

Arrêt du : 24/05/2007

Définitif le : 12/11/2007

Violation :

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-4.1(02/03/2010); 1078-3.Aint(02/03/2010)

Dernier examen : 1072-3.Aint(01/12/2009)

Premier examen : 1020-2.2(04/03/2008)

N° rqte : 77606/01

Situation paiement : Payé hors délai

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- 2 affaires concernant le manquement ou le retard substantiel de l'administration à se conformer à des arrêts internes définitifs ordonnant la destruction d'immeubles

77606/01 Paudicio, arrêt du 24/05/2007, définitif le 12/11/2007

6870/03 Vitiello, arrêt du 17/07/2007, définitif le 17/10/2007

Ces affaires concernent l'atteinte au droit des requérants au respect de leurs biens en raison du refus par les autorités administratives, en l'absence de toute base légale, d'exécuter des décisions judiciaires définitives leur ordonnant de procéder à la démolition d'immeubles illégaux (violations de l'article 1 du Protocole n° 1).

Mesures de caractère individuel : Par rapport au dommage matériel, « la Cour estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce et abstraction faite de l'issue qui sera réservée à la question de la démolition, un dédommagement matériel constituerait une réparation adéquate du préjudice subi par le requérant. A cet égard, la Cour relève que les juridictions pénales ont définitivement déterminé que le requérant a subi un dommage matériel en raison de la construction illégale réalisée par ses voisins... Toutefois, étant donné que, conformément à la décision de ces juridictions, le requérant peut entamer une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir un dédommagement, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une somme à titre de dommage matériel » (§59 de l'arrêt Paudicio, voir également §53 de l'arrêt Vitiello). La Cour européenne a octroyé aux requérants une satisfaction équitable couvrant uniquement le préjudice moral.

Le Gouvernement a indiqué (23/06/2008) qu'aux termes de l'article 46 de la Convention, l'obligation de démolir le bâtiment illégal ne constitue pas une obligation, au titre des mesures individuelles, découlant de l'arrêt de la Cour européenne. Il a aussi rappelé que la Cour avait conclu, aux termes de l'article 41, qu'un dédommagement, par le biais d'une action devant les juridictions civiles internes, constituerait une réparation adéquate au préjudice subi par les requérants.

• **Évaluation** : *En application du principe de subsidiarité, il revient aux autorités nationales de dédommager le préjudice subi par les requérants dans le cadre d'une action civile. Toutefois, en vertu de l'article 46 de la Convention, l'Etat défendeur a l'obligation, outre le versement de la satisfaction équitable, d'adopter sous la supervision du Comité des Ministres les mesures d'ordre individuel visant à mettre fin aux violations et à en effacer les conséquences, si possible par la restitutio in integrum. Dans les affaires où une violation a été établie en raison de la non-exécution d'une décision de justice interne, la restitutio in integrum est, en principe, obtenue avec l'exécution de cette décision.*

• **Des informations sont attendues** sur les modalités d'exécution, envisagées par les autorités, des décisions de justice définitives en cause dans ces affaires.

Mesures de caractère général : voir l'affaire Antonetto (Résolution finale CM/ResDH(2009)86).

Un résumé en italien des arrêts a été publié dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme de la Cour de cassation (www.ltalgiure.giustizia.it). Ce site Internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

• **Évaluation** : aucune autre mesure ne semble nécessaire.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles, en particulier les modalités envisagées par les autorités pour assurer l'exécution des décisions de justice définitives en cause dans ces affaires.

Derniers développements

.

Nom de l'affaire :	SCOPPOLA c. Italie	N° rpte :	<u>10249/03</u>
Arrêt du :	17/09/2009		
Définitif le :	17/09/2009		
Violation :		Situation paiement :	Pas d'information
Thème / Domaine :			
Prochain examen :	1078-3.A(02/03/2010); 1078-4.1(02/03/2010); 1086-4.2(01/06/2010)		
Dernier examen :	1072-2.1(01/12/2009)		
Premier examen :	1072-2.1(01/12/2009)		

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

*10249/03 Scoppola, arrêt du 17/09/2009 – Grande Chambre

L'affaire concerne le manquement des autorités à leur obligation de faire bénéficier le requérant de l'application d'une loi pénale plus douce, entrée en vigueur après la commission de l'infraction dont il était accusé (violation de l'article 7). Elle a également trait à l'iniquité de la procédure pénale à l'encontre du requérant du fait que suite à l'application de dispositions entrées en vigueur après le début de la procédure, il a été privé d'une possibilité de réduction de peine prévue par la loi, laquelle était à l'origine de son choix d'être jugé selon une procédure abrégée contenant moins de garanties procédurales (violation de l'article 6§1).

Arrêté en 1999 pour le meurtre de sa femme et la tentative de meurtre de son fils, le requérant avait demandé à être jugé selon la procédure abrégée, conformément à l'article 442§2 du code de procédure pénale, tel qu'amendé en janvier 2000 (« le CPP »). Ce dernier prévoyait que, si le crime commis par l'accusé appelait la réclusion criminelle à perpétuité, l'intéressé devait être condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Le juge de première instance a condamné le requérant à trente ans d'emprisonnement, en lui appliquant la réduction de peine prévue par l'article 442§2 du CPP. Toutefois, cette décision a été infirmée par la cour d'appel de Rome et par la Cour de cassation. Ces deux juridictions ont estimé qu'il s'imposait d'appliquer le décret-loi n° 341 de 2000, entré en vigueur à la date du prononcé de la décision de la première instance, qui précisait que, dans l'hypothèse d'un concours d'infractions, s'il y avait lieu – comme dans le cas du requérant – d'infliger la réclusion à perpétuité avec isolement diurne, celle-ci était remplacée non par trente ans d'emprisonnement, mais par la réclusion à perpétuité simple.

Selon ces juridictions il s'agissait d'une règle de procédure qui trouvait à s'appliquer à toute procédure pendante. La Cour européenne a estimé qu'il s'imposait de revenir sur la jurisprudence établie par la Commission dans l'affaire X contre Allemagne et de considérer que l'article 7§1 de la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu.

Mesures de caractère individuel : Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 6 et 7 de la Convention, la Cour a estimé expressément qu'il incombe à l'Italie d'assurer que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine conforme aux principes énoncés dans le présent arrêt, à savoir une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement (§154).

- *Des informations sont attendues à cet égard.*

Mesures de caractère général :

- *Un plan d'action/bilan d'action est attendu.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. à leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles, à savoir le remplacement de la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement comme spécifiquement indiqué par la Cour européenne (§154 de l'arrêt) ;
2. au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action sur les mesures générales à fournir par les autorités.

Derniers développements

--

Nom de l'affaire :	BRACCI c. Italie	N° rqtte :	<u>36822/02</u>
Arrêt du :	13/10/2005		
Définitif le :	15/02/2006		
Violation :		Situation paiement :	Pas de satisfaction équitable
Thème / Domaine :			
Prochain examen :	1078-4.2(02/03/2010)		
Dernier examen :	1072-4.2(01/12/2009)		
Premier examen :	966-2(06/06/2006)		

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

36822/02 Bracci, arrêt du 13/10/2005, définitif le 15/02/2006
62094/00 Majadallah, arrêt du 19/10/2006, définitif le 26/03/2007

Ces affaires concernent l'iniquité de procédures pénales qui ont abouti à la condamnation des requérants sur la base de témoignages effectués au stade de l'enquête, les requérants n'ayant pas eu la possibilité d'examiner ou de faire interroger ces témoins en méconnaissance de leur droit à un procès équitable (violations de l'article 6§§1 et 3d).

Dans l'affaire Bracci, la procédure, portant sur plusieurs délits (vol, abus sexuels et port d'arme illégal) contre différentes victimes, avait abouti le 5/12/2000 à la condamnation du requérant à une peine globale de 6 ans d'emprisonnement. La Cour européenne a relevé que, pour partie, la condamnation était fondée exclusivement sur le témoignage, fait avant le procès, d'une victime qui est par la suite devenue introuvable.

Dans l'affaire Majadallah, le requérant a été reconnu coupable le 22/01/1998 d'attentat à la pudeur avec violence, d'actes obscènes en lieu public, de lésions corporelles et d'état d'ébriété. Il a été condamné à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement sans avoir eu la possibilité d'interroger ses accusateurs qui ne s'étaient pas présentés à l'audience.

Mesures de caractère individuel : Dans les deux affaires, la Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable au titre du préjudice moral subi par les deux requérants.

1) Affaire Bracci : Le requérant a saisi (*incidente d'esecuzione*) le Tribunal de Rome, faisant office de juge de l'application des peines, en arguant de l'illégalité de sa détention du fait de la violation constatée par la Cour européenne. Le Tribunal a accueilli sa requête le 25/09/2006, et a déclaré la condamnation illégale. Le requérant a par conséquent été dispensé de purger cette peine. Le Tribunal de Rome a relevé que l'Italie, à la différence d'autres pays européens, n'avait pas encore de mécanisme de réouverture des procédures suite à un arrêt de la Cour européenne, et a souligné la nécessité d'introduire un tel mécanisme dans le système juridique interne pour donner effet à la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne. Au vu de l'impossibilité d'une réouverture par la voie jurisprudentielle constatée par le Tribunal de Rome, ce dernier a décidé d'établir le caractère illégal de la détention du requérant en déclarant sa condamnation non exécutoire.

- **Évaluation :** dans ces circonstances, aucune autre mesure d'autre individuelle ne semble nécessaire.

2) Affaire Majadallah : Le requérant a saisi tout d'abord la cour d'appel de Florence puis la Cour de cassation mais sa condamnation a été confirmée.

- **Des informations sont attendues sur la situation actuelle du requérant et sur une éventuelle demande de sa part de réouverture de la procédure pénale qui a abouti à sa condamnation.** Dans ce contexte, il serait utile d'être informé des conséquences que les autorités italiennes envisagent de tirer, sur un plan plus général, du constat du Tribunal de Rome précité ainsi que de l'arrêt de la Cour de cassation du 1/12/2006 rendue dans l'affaire Dorigo (*Résolution finale CM/ResDH(2007)83*).

Il est à noter également que, dans son arrêt du 30/04/2008, la Cour constitutionnelle a adressé une invitation pressante au législateur pour qu'il adopte des mesures propres à permettre une réouverture des procédures suite à un constat de violation de l'article 6 de la Convention.

Mesures de caractère général : La Cour européenne a affirmé que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger, ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (§55).

Aux termes de l'article 512 du Code de procédure pénal italien, une condamnation peut toujours être fondée sur un témoin que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger, mais uniquement lorsqu'il est devenu impossible, par la suite, de recueillir le témoignage en question en raison de faits ou circonstances imprévisibles.

Dans son arrêt du 18/10/2007 n. 43331, la Cour de cassation a rappelé l'obligation de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne, aux termes de l'article 46 de la Convention, et a souligné que l'article 512 du Code de procédure pénale devait être interprété en conformité à la Convention.

Un changement législatif ne s'avère pas strictement nécessaire si la loi est effectivement appliquée conformément aux principes qui découlent de la jurisprudence de la Cour européenne. Dans ce cas, non seulement la publication de l'arrêt est nécessaire mais également sa large diffusion auprès des juridictions, ainsi que d'autres mesures

éventuelles pour assurer que la jurisprudence des tribunaux italiens soit mise en conformité avec les exigences de la Convention.

• *Des informations sont attendues sur ce point. Vu que la Cour de cassation est en train d'organiser la publication de la jurisprudence de la Cour européenne sur son site Internet, il serait utile de savoir si les arrêts dans ces affaires seront intégralement publiés en italien dans ce contexte.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations supplémentaires à fournir sur les mesures individuelles et générales.

Derniers développements

Information reçues sur les mesures générales le 27 novembre 2009.

Nom de l'affaire : **ERRICO c. Italie**

Arrêt du : 24/02/2009

Définitif le : 24/05/2009

Violation :

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)

Dernier examen : 1065-2.1(15/09/2009)

Premier examen : 1065-2.1(15/09/2009)

N° rqte : **29768/05**

Situation paiement : Payé dans les délais

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

29768/05 Errico, arrêt du 24/02/2009, définitif le 24/05/2009

L'affaire concerne une atteinte au droit du requérant au respect de sa vie familiale en raison du retard dans la clôture de l'enquête préliminaire conduite à son encontre pour abus sexuels sur un de ses enfants (violation de l'article 8).

La Cour a observé que, si la suspension des relations entre le requérant et sa fille était justifiée tant que les investigations sur le requérant n'étaient pas terminées, des retards déraisonnables sont survenus dans la procédure pénale, lesquels ont eu un impact direct sur le droit à la vie familiale de l'intéressé. Les autorités italiennes n'ont donc pas pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin de restaurer la vie familiale du requérant avec sa fille, dans leur intérêt à tous les deux (§ 61).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur réunion DH de mars 2010, à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : **TODOROVA c. Italie**

Arrêt du : 13/01/2009

Définitif le : 13/04/2009

Violation :

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)

Dernier examen : 1065-2.1(15/09/2009)

Premier examen : 1065-2.1(15/09/2009)

N° rqte : **33932/06**

Situation paiement : Payé dans les délais

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

33932/06 Todorova, arrêt du 13/01/2009, définitif le 13/04/2009

L'affaire concerne une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie familiale dans la mesure où, entre 2005 et 2006, les autorités ont omis de s'assurer que le consentement donné par la requérante, pour l'abandon des ses enfants, avait été éclairé et entouré de garanties adéquates (violation de l'article 8).

La Cour européenne a estimé que la déclaration d'adoptabilité prise 27 jours après leur naissance, sans avoir entendu la mère, représentait une mesure radicale, surtout du fait que la requérante avait demandé à être entendue, ayant commencé à douter de son choix d'abandon (§ 80).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur réunion DH de mars 2010, à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : SAADI c. Italie

N° rqte : 37201/06

Arrêt du : 28/02/2008

Définitif le : 28/02/2008

Violation :

Situation paiement : Payé dans les délais

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)

Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)

Premier examen : 1028-2.1(03/06/2008)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

37201/06 Saadi, Grand Chambre jugement du 28/02/2008

L'affaire concerne le risque du requérant d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants (article 3) dans son pays d'origine, la Tunisie, si l'arrêté d'expulsion pris à son encontre était mis à exécution. Le requérant était résident légal en Italie de décembre 2001 à octobre 2002 et, à partir du 09/10/2002, il a été placé en détention provisoire, entre autres, pour soupçon de terrorisme international. Le 09/05/2005, la Cour d'assises de Milan a reconnu le requérant coupable d'association de malfaiteurs (la précédente infraction de terrorisme international ayant été ainsi requalifiée pour manque de preuves), de faux en écriture et de recel, et l'a condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement. La cour d'assises a ordonné qu'après avoir purgé sa peine, le requérant soit expulsé du territoire italien. Le requérant ayant été remis en liberté le 6/08/2006, le Ministre de l'Intérieur ordonna son expulsion vers la Tunisie (8/08/2006), en application de la loi du 27/07/2005 sur les « mesures urgentes pour combattre le terrorisme international » et le plaça dans un centre de rétention. Le 3/11/2006 le requérant fut remis en liberté. Entre-temps (en mai 2005), le tribunal militaire de Tunis a reconnu le requérant coupable d'appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et d'incitation au terrorisme et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement.

Le 07/02/2008 la cour d'assises d'appel de Milan a condamné le requérant à huit ans et dix mois d'emprisonnement avec interdiction à vie d'exercer des fonctions publiques et confirmant les autres aspects de l'arrêt de première instance.

La Cour européenne a conclu que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulsion du requérant vers la Tunisie, celui-ci courait un risque réel d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3. Elle observe que le danger que représente aujourd'hui le terrorisme et les difficultés auxquelles les Etats sont confrontés pour protéger leur population de la violence terroriste ne saurait remettre en cause le caractère absolu de l'article 3. La Cour réaffirme que pour qu'un éloignement forcé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque que l'intéressé subisse des mauvais traitements dans le pays de destination soit fondé sur des motifs sérieux et avérés. Elle estime que dans le cas en espèce, sur la base des éléments reçus, que le Gouvernement italien n'a pas su réfuter, des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel. Cette conclusion n'est pas affectée par les assurances diplomatiques du Gouvernement tunisien.

Mesures de caractère individuel : La Cour européenne a estimé que le constat de la violation constituait une satisfaction équitable au titre du dommage moral subi par le requérant.

• *Informations fournies par les autorités (18/11/2009) :* Le requérant est actuellement détenu (jusqu'au 27/04/2012) sur la base de l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Milan du 07/02/2008 (voir ci-dessus).

• *Des informations sont attendues sur le fait de savoir s'il existe un risque potentiel d'expulsion du requérant une fois qu'il sera libéré, ainsi que sur les mesures prises par les autorités italiennes à son égard.*

Mesures de caractère général : L'arrêt de la Cour européenne présentant un intérêt général s'agissant des obligations établies par la Convention en matière d'expulsion, mériterait une large diffusion en langue italienne, notamment via les moyens électroniques modernes.

En mai 2008 l'arrêt de la Cour européenne a été publié en italien sur le site internet de la Cour de Cassation (www.cortedicassazione.it/Notizie/GiurisprudenzaComunitaria/CorteEuropea/CorteEuropea.asp)

<<http://www.cortedicassazione.it/Notizie/GiurisprudenzaComunitaria/CorteEuropea/CorteEuropea.asp>>).

• *Des informations sont attendues sur la diffusion effective de l'arrêt, ainsi que sur d'autres mesures envisagées ou déjà adoptées par les autorités italiennes afin de prévenir des violations semblables. Il est à noter à cet égard que la Cour européenne a rendu 8 nouveaux arrêts en ce domaine (affaires Abdelhedi, Ben Salah, Bouyahia, C.B.Z, Darraji, Hamraoui, O. et Soltana, rubrique 2.2).*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

Derniers développements

Nom de l'affaire : SUD FONDI Srl et autres c. Italie

N° rqte : 75909/01

Arrêt du : 20/01/2009

Définitif le : 20/04/2009

Violation :

Situation paiement : Payé dans les délais

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)

Dernier examen : 1072-3.A(01/12/2009)

Premier examen : 1065-2.1(15/09/2009)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

75909/01 Sud Fondi Srl et autres, arrêt du 20/01/2009, définitif le 20/04/2009

L'affaire concerne une atteinte au principe de la légalité des délits et des peines du fait que la confiscation de terrains et constructions à Bari, appartenant aux sociétés requérantes, n'avait pas de base légale et que, dès lors, la sanction infligée pour lotissement abusif était arbitraire (violation de l'article 7).

La Cour européenne a observé que la base légale de l'infraction ne répondait pas aux critères de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité et qu'il était donc impossible pour les requérants de prévoir qu'une sanction leur serait infligée (§114).

L'affaire concerne aussi l'atteinte au droit au respect des biens des requérants du fait que l'ingérence, à savoir la confiscation, était arbitraire et injustifiée par rapport au juste équilibre qui doit être maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur réunion DH de mars 2010, à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

Derniers développements

Nom de l'affaire : BOCELLARI ET RIZZA c. Italie

N° rqte : 399/02

Arrêt du : 13/11/2007

Définitif le : 02/06/2008

Violation :

Situation paiement : Payé dans les délais

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)

Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)

Premier examen : 1035-2.1(17/09/2008)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- 2 affaires concernant l'absence d'audience publique dans le cadre de procédures visant l'application de mesures préventives

399/02 Bocellari et Rizza, arrêt du 13/11/2007, définitif le 02/06/2008

1905/05 Perre et autres, arrêt du 08/07/2008, définitif le 08/10/2008

Les affaires concernent l'impossibilité pour les requérants de solliciter une audience publique dans le cadre de procédures relatives à l'application de mesures de prévention, diligentées à leur encontre en 1997 et 1999 (violations de l'article 6§1). Ces procédures visaient la saisie de biens et de capitaux des requérants en raison des soupçons qui pesaient sur le premier requérant (dans l'affaire Bocellari et Rizza) et sur le beau-père du premier requérant (dans l'affaire Perre) d'être membre d'une organisation criminelle.

La Cour européenne a estimé essentiel que les justiciables impliqués dans une telle procédure se voient pour le moins offrir la possibilité de solliciter un débat public devant les chambres spécialisées des tribunaux et des cours d'appel. Elle a relevé en outre que le droit interne ne prévoyait pas une telle possibilité.

Mesures de caractère individuel : La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par les requérants. Dans ces deux affaires, (en 1999 dans l'affaire Perre et en 2000 dans l'affaire Bocellari et Rizza) à l'issue des procédures litigieuses qui ont eu pour résultat la confiscation de nombreux biens, les requérants pertinents ont été soumis à des mesures de surveillance sous contrôle de la police et assigné à résidence dans les communes de Milan et de Palmi, pour une durée de quatre ans et cinq ans respectivement. Cependant, il convient de noter que tous les requérants ont pu participer à cette procédure, notamment ils ont pris part à une audience en 1999 (dans l'affaire Bocellari et Rizza) et en 1997 (dans l'affaire Perre) avec la participation du procureur. De plus, deux instances judiciaires ont statué sur le fond de leur cas.

• *Evaluation* : dans ces circonstances et au vu de la nature de la violation constatée aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures de caractère général :

1) Mesures législatives : L'article 4 de la loi n° 1423/1956, telle que modifiée par la loi n° 646/1982, sur l'application de mesures de prévention à l'encontre de « personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publiques », prévoit que le tribunal décide en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public et l'intéressé, ce dernier pouvant présenter des mémoires et se faire représenter par un avocat. La loi n° 575/1965 a complété la loi de 1956 par des dispositions dirigées contre des personnes soupçonnées d'appartenir à des associations de type mafieux ; son article 2ter prévoit également le recours à la procédure en chambre de conseil. La loi ne prévoit pas la possibilité pour les parties de demander et d'obtenir une audience publique.

Dans une affaire similaire actuellement pendante, la cour d'appel de Santa Maria Capua Vetere a saisi la Cour constitutionnelle concernant la conformité des articles 4 de la loi n° 1423/1956 et 2ter de la loi n° 575/1965 avec les articles 117, premier alinéa, et 111, premier alinéa de la Constitution. Cette demande de contrôle de constitutionnalité était motivée, d'une part, par la jurisprudence récente de la Cour européenne, à savoir dans les présentes affaires et, d'autre part, par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d'expropriation (arrêts n° 348/2007 et 349/2007), laquelle a notamment clarifié le rang de la Convention européenne dans la hiérarchie des normes au niveau interne en interprétant l'article 117 de la Constitution. Cet article prévoit que « le pouvoir législatif est exercé par l'Etat et les régions dans le respect de la Constitution, ainsi que des obligations découlant de l'ordre juridique communautaire et des instruments internationaux ». Selon l'interprétation de l'article 117 donnée par la Cour constitutionnelle, les dispositions de la Convention sont subordonnées à la Constitution mais ont une autorité supérieure aux lois ordinaires. En vertu de l'article 117, les dispositions de la Convention, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne, complètent celles de la Constitution et déterminent les obligations internationales qui lient le pouvoir législatif de l'Etat et des régions. En cas de doute sur la compatibilité entre la loi ordinaire et la Convention, il appartient à la Cour constitutionnelle de vérifier et la compatibilité de la Convention avec la Constitution, et la compatibilité de la loi ordinaire avec la Convention, et d'ordonner, le cas échéant, la non-application de la loi ordinaire pour cause d'inconstitutionnalité.

• *Des informations sont attendues sur la décision de la Cour constitutionnelle.*

2) Publication et diffusion : Un résumé en italien de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Bocellari et Rizza a été publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne (www.Italgiure.giustizia.it). Ce site Internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires publique, avocats, procureurs et juges.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur la décision de la Cour constitutionnelle.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : GUIDI c. Italie	N° rqte : <u>28320/02</u>
Arrêt du : 27/03/2008	
Définitif le : 27/06/2008	
Violation :	Situation paiement : Pas de satisfaction équitable
Thème / Domaine :	
Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)	
Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)	
Premier examen : 1043-2.1(02/12/2008)	

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- 2 affaires concernant le régime spécial de détention prévu par l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire (article 8)

28320/02 Guidi, arrêt du 27/03/2008, définitif le 27/06/2008

22728/03 De Pace, arrêt du 17/07/2008, définitif le 01/12/2008

Ces affaires concernent le contrôle arbitraire de la correspondance des requérants, deux détenus à perpétuité, jusqu'en mai 2004 (De Pace) et juin 2005 (Guidi) (violations de l'article 8). Les requérants, soumis au régime pénitentiaire spécial prévu à l'article 41bis de la loi pénitentiaire visant les détenus condamnés pour des infractions liées aux activités de la mafia, étaient soumis à des restrictions concernant notamment la correspondance.

La Cour européenne a estimé que le contrôle de la correspondance des requérants avant 2004 n'était pas prévu par la loi en vigueur à l'époque, notamment l'article 18 de loi sur l'administration pénitentiaire, dans la mesure où cette loi ne réglementait ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier, et n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes. Par ailleurs, la Cour a considéré que, malgré l'entrée en vigueur de la loi n° 95/2004 censée remédier à ces défaillances, la correspondance qu'elle avait échangée avec les requérants avait été encore soumise à contrôle (§55).

Mesures de caractère individuel : Les requérants ont été condamnés à la réclusion à perpétuité. Selon les arrêts, ils ne sont plus soumis au régime spécial de détention, respectivement, depuis fin 2005 et 2006.

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

• *Evaluation* : aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures de caractère général : La législation en cause dans cette affaire a été modifiée en avril 2004 (voir Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana contre l'Italie et autres affaires). Toutefois, le fait que le contrôle se soit prolongé en 2005 met en question l'effectivité de l'application de la nouvelle législation. Pour remédier à la violation et prévenir de nouvelles violations similaires, le Ministère de la Justice a traduit l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Guidi en italien et l'a diffusé aux juridictions compétentes. Par ailleurs, l'arrêt a été publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (www.Italgiure.giustizia.it). Ce site Internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

• *Des informations sont attendues sur toute autre mesure prise par les autorités italiennes pour s'assurer que la législation et ses circulaires de mise en œuvre soient largement diffusées.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces points lors de leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Thèmes / Domaines : Expropriation indirecte

Nom de l'affaire :	BELVEDERE ALBERGHIERA SRL c. Italie	N° rqte :	<u>31524/96</u>
Arrêt du :	30/05/2000		
Définitif le :	30/08/2000		
Violation :		Situation paiement :	
Thème / Domaine :	Expropriation indirecte		
Prochain examen :	1078-4.2(02/03/2010)		
Dernier examen :	1051-4.2(17/03/2009)		
Premier examen :	871-4.2(10/02/2004)		

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- 84 affaires concernant l'expropriation indirecte Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3

(Voir Annexe pour la liste d'affaires dans le groupe Belvedere Alberghiera S.R.L.)

Toutes ces affaires concernent des occupations d'urgence de terrains par les autorités locales, prolongées par la suite, sans acte régulier d'expropriation et suivies par des procédures et constats judiciaires de la transformation illégale de terrains par la réalisation d'œuvres publiques. En conséquence de cette « expropriation indirecte » (*occupazione acquisitiva e usurpativa*) qui a été développée par la jurisprudence italienne parallèlement à l'expropriation régulière depuis 1983, l'administration peut acquérir la propriété des terrains sans avoir recours à la procédure régulière. Dans cette situation, l'unique élément juridique de transfert de propriété devient le constat judiciaire de la transformation illégale.

La Cour européenne a constaté que les règles régissant ces procédures, entamées afin d'établir le transfert de propriété et l'indemnisation, n'avaient pas un degré suffisant de clarté et de prévisibilité. Elle a relevé des applications contradictoires dans la jurisprudence italienne et dans les textes de la loi et a noté que l'« expropriation indirecte » permettait à l'administration de passer outre les règles ordinaires avec le risque d'un résultat imprévisible ou arbitraire pour les citoyens.

En outre, la Cour européenne a constaté que, dans ce système, l'administration peut occuper et transformer des terrains sans verser immédiatement d'indemnité. Afin d'obtenir une indemnisation, les intéressés doivent entamer des procédures judiciaires pouvant être de longue durée. De plus, de nouvelles lois ont privé les expropriés d'une réparation intégrale avec une application rétroactive, et le montant de l'indemnisation est à peine plus élevé que dans les expropriations régulières.

Enfin, le droit à réparation peut être déclaré prescrit car le tribunal établit le point de départ du délai de prescription de cinq ans, à compter de la transformation, ce qui peut rendre vain tout espoir de réparation pour l'intéressé.

La Cour européenne a constaté que, dans tous les cas, l'« expropriation indirecte » visait à entériner une situation de fait découlant des illégalités commises par l'administration et permettait à cette dernière de tirer bénéfice de son comportement illégal (violations de l'article 1 du Protocole n° 1).

Mesures de caractère individuel : Sous réserve des décisions sur la satisfaction équitable (jusqu'ici réservées par la Cour dans la plupart de ces affaires), les autorités italiennes sont invitées instamment à trouver les moyens d'effacer les conséquences continues des violations constatées.

L'identification de mesures d'ordre individuel efficaces pourrait contribuer à la résolution du problème général (voir ci-dessous) dans la mesure où celui-ci requiert la mise en place d'un système national efficace permettant de restituer des biens expropriés de fait et/ou de payer une indemnisation adéquate voire des dommages-intérêts au titre de telles expropriations.

Mesures de caractère général adoptées à ce jour:

- *Développements législatifs intervenus depuis les premières violations constatées par la Cour européenne en 2000* (Belvedere Alberghiera et Carbonara et Ventura) : l'Italie a adopté un Répertoire général mettant en œuvre une réforme en matière d'expropriation (décret présidentiel n°327 de 2001, modifié en 2002, entré en vigueur en 2003). Selon l'article 43 de ce Répertoire, l'administration peut, en cas de modification des terrains, sans arrêté d'expropriation ou de déclaration d'utilité publique, adopter par la suite un décret d'acquisition ayant des effets limités pour le futur. Elle doit toutefois reconnaître un droit à dédommagement intégral en conséquence de l'action illégale de l'administration publique. En faisant application de ces nouvelles règles, le Conseil d'Etat (décision en séance plénière n° 2 de 2005) a jugé qu'après l'adoption de ce Répertoire, l'expropriation ne pouvait plus découler d'une situation de fait, mais exclusivement d'un acte formel et motivé par l'administration publique, même si cet acte devait intervenir après les faits. Il a également jugé qu'à défaut d'un tel acte, le citoyen disposait d'un droit fondamental à la restitution du bien et que l'administration ne pouvait la refuser en prétextant l'existence d'un ouvrage public. Affirmant la nécessité de l'application et l'interprétation de la loi de manière conforme à la Convention, le Conseil d'Etat a clairement dit que ce pouvoir de l'administration publique, en vertu de l'article 43, devait être exceptionnel et ne devait pas constituer une alternative à une procédure d'expropriation ordinaire.
- *Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3* : Le 14/02/2007, le Comité des Ministres a adopté une résolution

intérimaire faisant le bilan de la situation. Il a pris note avec intérêt de l'adoption du répertoire précité et de la position du Gouvernement selon laquelle la nouvelle procédure constituera une rupture par rapport à la pratique de l'expropriation indirecte et exclura toute ingérence illicite de l'administration dans le droit de propriété tel que reconnu par la Convention, ceci à condition d'être appliquée de façon correcte et cohérente. Par ailleurs, le Comité a souligné que la Cour européenne avait noté « les applications contradictoires relevées dans l'historique de la jurisprudence » et pris note « également des contradictions entre la jurisprudence et les textes de loi », y compris le Répertoire précité (voir arrêt Prenna et autres, du 9/02/2006, §§ 40-43, 65). Dans cette Résolution, le Comité a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts et à adopter rapidement toutes les mesures nécessaires additionnelles afin de remédier de manière définitive à la pratique de l'« expropriation indirecte » et d'assurer que toute occupation de terrain par l'administration soit conforme au principe de légalité, tel qu'exigé par la Convention européenne. En outre, il a invité les autorités à s'assurer qu'un mécanisme de réparation fonctionne de manière rapide et effective et qu'il soit capable, dans toute la mesure du possible, de décharger également la Cour européenne de sa tâche en vertu de l'article 41 de la Convention.

• *Déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle* : Par son arrêt n° 349 du 24/10/2007, la Cour Constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 5 bis, comma 7 bis, de la loi n° 359 de 1992 (modifié par la loi budgétaire n°662 du 1996). Cet article excluait l'indemnisation intégrale pour toutes les occupations de terrain ayant eu lieu avant le 30 septembre 1996 ; il prévoyait une indemnisation équivalente au montant de l'indemnité prévue en cas d'expropriation en bonne et due forme, dans l'hypothèse la plus favorable au propriétaire, moyennant une augmentation de 10 %. La Cour européenne avait critiqué l'application rétroactive de cette loi privant les requérants d'une réparation intégrale du préjudice subi (voir arrêt Scordino n°3 §100).

La Cour Constitutionnelle dans l'arrêt précité a relevé que le montant insuffisant d'indemnisation prévu par la loi du 1996 était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 et également à l'article 117 de la Constitution italienne, lequel prévoit le respect des obligations internationales. Suite à cet arrêt, cette disposition de loi ne pourra plus être appliquée dans le cadre des procédures nationales encore pendantes.

• *Modifications législatives*: la loi budgétaire de 2008 (loi n°244 du 24/12/2007) a modifié le Répertoire général en matière d'expropriation et notamment son article 55. Cet article, dans sa version modifiée, prévoit que si un terrain constructible est utilisé par l'administration pour des raisons d'utilité publique, en l'absence d'acte formel d'expropriation et avant le 30/09/1996, le dédommagement doit être calculé selon la valeur marchande du terrain.

• *Informations fournies par les autorités italiennes (3/12/2007)* : les autorités ont analysé les conséquences qu'elles considèrent découler de l'arrêt n°349 de la Cour Constitutionnelle précité, notamment sur les procédures en matière d'expropriation. Elles attirent également l'attention sur la récente jurisprudence administrative (du Conseil de l'Etat et des Tribunaux régionaux administratifs) qui interprète et applique l'article 43 du Répertoire dans le sens préconisé par la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3. A l'évidence, tant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle que la récente jurisprudence administrative méritent d'être salués.

Le 21/10/08, la Cour européenne a rendu un jugement en vertu de l'article 41 dans l'affaire Guiso-Gallisay, dans lequel elle a changé sa jurisprudence s'agissant des critères de calcul du dédommagement en cas d'expropriation indirecte. Cet arrêt a été renvoyé devant la Grande Chambre. Vu la complexité des questions soulevées par les affaires concernées et l'augmentation du nombre de ce type d'affaires, il conviendrait d'attendre le résultat de la procédure devant la Grande Chambre avant d'examiner plus avant la question de l'insuffisance du dédommagement.

• *Des informations sont attendues entre temps* : sur l'application des nouvelles règles de 2007 par les différentes juridictions italiennes concernées compte tenu du constat fait par la Cour européenne des contradictions jurisprudentielles internes (cf. ci-dessus). Plus généralement, des informations seraient utiles au sujet de la diminution ou de l'annulation de la pratique des expropriations indirectes ainsi que sur l'effet dissuasif de la loi n° 296 de 2006 (voir la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)3) permettant d'imputer sur le budget des administrations concernées, le coût du dédommagement accordé au titre d'une occupation illégale d'un terrain.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1ère réunion DH de 2010, à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Thèmes / Domaines : Censure de correspondance de détenu

Nom de l'affaire : GANCI c. Italie	N° rqte : <u>41576/98</u>
Arrêt du : 30/10/2003	
Définitif le : 30/01/2004	
Violation :	Situation paiement : Pas de satisfaction équitable
Thème / Domaine : Censure de correspondance de détenu	
Prochain examen : 1078-4.2(02/03/2010)	
Dernier examen : 1072-4.2fn(01/12/2009)	
Premier examen : 879-2(05/04/2004)	

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- Affaires concernant le régime spécial de détention prévu par l'article 41 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire (articles 6§1 et 13)

41576/98	Ganci, arrêt du 30/10/03, définitif le 30/01/04
56317/00	Argenti, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006
35795/02	Asciutto, arrêt du 27/11/2007, définitif le 07/07/2008
60915/00	Bifulco, arrêt du 08/02/2005, définitif le 08/05/2005, Résolution intérimaire ResDH(2005)56
53723/00	Gallico, arrêt du 28/06/2005, définitif le 28/09/2005
25498/94	Messina Antonio n° 2, arrêt du 28/09/00, définitif le 28/12/00, Résolution intérimaire ResDH(2001)178
33695/96	Musumeci Carmelo, arrêt du 11/01/2005, définitif le 06/06/2005
60395/00	Papalia, arrêt du 04/12/2007, définitif le 04/03/2008
42285/98	Salvatore, arrêt du 06/12/2005, définitif le 06/03/2006
8316/02	Viola, arrêt du 29/06/2006, définitif le 29/09/2006

Ces affaires concernent le défaut d'accès à un contrôle judiciaire efficace de la légalité des restrictions imposées aux requérants dans le cadre d'un régime spécial de détention (violations de l'article 6§1). La non-efficacité du contrôle judiciaire résultait du retard (non-respect systématique du délai légal de dix jours par les tribunaux d'application des peines) ou de l'absence de décisions judiciaires sur le fond concernant des réclamations contre l'application dudit régime par le Ministre de la Justice aux détenus condamnés pour des délits liés aux activités de la mafia. Ce régime spécial, prévu à l'article 41 bis de la loi pénitentiaire n° 354/1975, modifié en dernier lieu par la loi n° 279/2002, permet plusieurs restrictions concernant notamment la correspondance, les visites, la réception de produits de l'extérieur, les heures de promenade en plein air et les activités récréatives.

En 2000, dans l'affaire Messina, tout en reconnaissant que le simple dépassement d'un délai légal ne constitue pas une méconnaissance du droit à un recours effectif, la Cour a affirmé que le non-respect systématique du délai de dix jours imparti par la loi au tribunal d'application des peines pouvait sensiblement réduire, voire annuler, l'impact du contrôle exercé par les tribunaux sur les arrêtés du ministre de la Justice. Dans le cas d'espèce, au vu des retards excessifs dus au non-respect systématique dudit délai, la Cour européenne a constaté que les procédures de réclamations ne constituaient pas un recours effectif quant au grief défendable d'une violation du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention (violation de l'article 13). Dans une affaire ultérieure, l'affaire Ganci (2003), la Cour européenne a également constaté que l'absence de toute décision sur le fond du recours avait annulé l'impact du contrôle exercé par les tribunaux sur les arrêtés du ministre de la Justice. Dans les affaires qui ont suivi l'affaire Ganci, la Cour a conclu à une violation de l'article 6§1 du fait que les requérants n'avaient pas eu droit à ce que leur cause soit entendue par un tribunal en conséquence soit de retards systématiques des décisions judiciaires, soit de l'absence de toute décision sur le fond concernant leurs réclamations. Au vu de ce constat, la Cour a estimé qu'il n'était plus nécessaire d'examiner ces affaires sous l'angle de l'article 13.

De plus, dans l'affaire Musumeci, la juridiction nationale avait rejeté le recours contestant la soumission à un autre régime pénitentiaire spécial, le régime de surveillance élevé « E.I.V. », en indiquant que ce régime, prévu par une circulaire du Département de l'administration pénitentiaire n.3479/5929 du 09/07/1998, était une simple mesure d'organisation de la vie pénitentiaire. La Cour a considéré que ce régime pénitentiaire qui interdisait les contacts avec les détenus des autres sections et prévoyait un régime de surveillance particulièrement strict, constituait une ingérence dans des droits de caractère civil et que le requérant n'a pas eu accès à un tribunal pour contester cette ingérence (violations de l'article 6§1).

Les affaires Messina n° 2, Argenti, Musumeci, Salvatore, Viola, Papalia et Asciutto concernent enfin une atteinte au droit au respect de la correspondance des détenus du fait de l'application de la loi en vigueur à l'époque, notamment l'article 18 de loi sur l'administration pénitentiaire. Ce contrôle n'était pas « prévu par la loi dans la mesure où il ne réglemente ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs

pouvant les justifier, et n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes » (violations de l'article 8).

Mesures de caractère individuel : Mise à part l'affaire Asciutto, aucune mesure individuelle n'est requise car les requérants ne sont plus soumis au régime spécial de détention.

• *Des informations sont attendues sur la situation du requérant dans l'affaire Asciutto, en particulier sur la question de savoir s'il est encore soumis au régime spécial de détention prévu par l'article 41bis de la loi pénitentiaire.*

Mesures de caractère général :

1) Retard systématique ou absence de décisions judiciaires sur le fond s'agissant des recours introduits contre l'application du régime spécial de détention - violations des articles 6§1 et 13 : Dans les affaires où elle a constaté un retard systématique dans les décisions judiciaires, la Cour européenne a conclu à la non-effectivité du contrôle exercé par les tribunaux sur les arrêtés du Ministre de la Justice en tenant compte en particulier de deux facteurs : la durée limitée de la validité de chaque arrêté imposant le régime spécial et le fait que le Ministre de la Justice n'était pas lié par une éventuelle décision du tribunal d'application des peines révoquant tout ou partie des restrictions imposées par des arrêtés précédents. Ce deuxième facteur entraînait un enchaînement d'arrêtés ne tenant pas compte des décisions judiciaires ayant entre-temps levé éventuellement des restrictions (*a pluribus* arrêt Asciutto, §§37 et 41). « Par ailleurs, si la loi applicable prévoit un délai de décision de dix jours seulement, c'est de l'avis de la Cour, en raison, d'une part, de la gravité de l'impact du régime spécial sur les droits du détenu, et, d'autre part, de la validité limitée dans le temps de la décision attaquée » (*a pluribus* arrêt Ganci, §31).

Le Comité des Ministres par sa Résolution Intérimaire ResDH(2005)56 du 05/07/2005, a mis en exergue trois insuffisances majeures du contrôle judiciaire: a) le non-respect systématique par les tribunaux internes du délai légal de dix jours pour statuer sur les recours; b) le fait que le Ministre de la Justice n'était pas lié par les précédentes décisions judiciaires lorsqu'il décidait de proroger les restrictions; c) la jurisprudence des tribunaux internes selon laquelle les recours sont irrecevables si les restrictions attaquées ne sont plus appliquées. La Résolution Intérimaire a également constaté (point b) que la loi n. 279 du 2002 prévoit désormais que le Ministre de la Justice doit fournir une motivation spécifique pour la réimposition du régime spécial pénitentiaire si sa décision précédente à cet effet a été annulée, en tout ou partie, dans le cadre des procédures de contrôle judiciaire; et que (point c) la Cour de cassation, par son arrêt n° 4599 du 5 février 2004, *Zara*, a reconnu le droit d'obtenir que les tribunaux statuent sur les recours, même dans le cas où les restrictions aux détenus ne sont plus appliquées, et cela en raison de l'effet direct de la décision sur les arrêtés postérieurs à l'arrêté attaqué.

Le Comité des Ministres a noté « avec satisfaction que ces développements ont permis dans une large mesure de résoudre les problèmes identifiés par la Cour européenne ». Néanmoins le problème des retards systématiques des décisions judiciaires (point a de la résolution) reste entier. En 2005, le Gouvernement avait indiqué que le délai légal de dix jours pour l'examen juridictionnel prévu par la loi n° 354 de 1975 n'était pas respecté et que les statistiques montraient que, dans la pratique, la durée de l'examen juridictionnel variait entre 45 jours et quatre mois.

• *Informations fournies par les autorités italiennes (17/09/2008)* : Les autorités italiennes ont souligné qu'en vertu d'une procédure respectueuse des droits de la défense, comme celle prévue par la loi pénitentiaire, il est pratiquement impossible de respecter le délai de dix jours, prévu par cette loi, sans porter en même temps atteinte aux garanties effectives du détenu. Elles ont également fait référence à certains arrêts récents de la Cour européenne dans lesquelles il n'y a pas eu de constat de violation de l'article 6§1 en raison du retard dans l'examen des recours contre les arrêtés ministériels car, bien qu'au-delà du délai légal de dix jours, le tribunal d'application des peines s'est prononcé sur les réclamations du requérant avant l'expiration de la période de validité des arrêtés litigieux (arrêt Campisi, requête n° 24358/02, § 76 ; tandis que dans les arrêts Guidi, requête n° 28320/02, §59, et De Pace, requête n° 22728/03, §63, la Cour a considéré le grief mal fondé car les requérants avaient obtenu des décisions avant l'expiration de la période de validité des arrêtés). Enfin, une réforme de l'article 41bis est pendante devant la Chambre des Députés (projet de loi S733 approuvé par le Sénat le 5/02/2009).

• *Des informations sont attendues sur la réforme de l'article 41bis et, en particulier, sur son impact en ce qui concerne le retard systématique des décisions judiciaires entraînant la non-effectivité du contrôle exercé par les tribunaux sur les arrêtés du ministre de la Justice.*

2) Absence de recours contre l'application du régime pénitentiaire de surveillance élevé « E.I.V. » - violation de l'article 6 : La Cour de cassation, par sa décision n° 14487 de 2004, a rejeté la possibilité de saisir le juge de l'application des peines (*magistrato di sorveglianza*) pour contester l'application du régime pénitentiaire « E.I.V. », au motif que sa mise en œuvre concerne simplement l'organisation de la détention, assortie de précautions particulières tout en respectant les droits essentiels des détenus.

La question de l'absence de recours contre l'application du régime « EIV » étant pendante devant la Grande Chambre dans le cadre d'une autre affaire (*Enea*, requête n° 74815/01), les autorités italiennes ont demandé le report de l'examen de ce point jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour européenne.

3) Contrôle de la correspondance des détenus - violations de l'article 8 : La législation en cause dans cette affaire a été modifiée en avril 2004 (voir Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana

contre l'Italie et autres affaires et voir, également en ce concerne ces affaires, la Résolution intérimaire ResDH(2005)56 citée ci-dessus).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1072e réunion (1-3 et 4 (matin) décembre 2009) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles concernant l'affaire Asciutto, ainsi que sur les mesures générales.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Thèmes / Domaines : Iniquité de procédure judiciaire par contumace

Nom de l'affaire :	SEJDOVIC c. Italie	N° rqte :	<u>56581/00</u>
Arrêt du :	01/03/2006		
Définitif le :	01/03/2006		
Violation :		Situation paiement :	Pas d'information
Thème / Domaine :	Iniquité de procédure judiciaire par contumace		
Prochain examen :	1086-4.1(01/06/2010); 1078-3.B(02/03/2010)		
Dernier examen :	1072-4.1(01/12/2009)		
Premier examen :	966-2(06/06/2006)		

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- 4 affaires concernant les procédures par contumace

56581/00 Sejdovic, arrêt du 01/03/2006 - Grande Chambre
25701/03 Kollcaku, arrêt du 08/02/2007, définitif le 08/05/2007
19321/03 Pititto, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/11/2007
14405/05 Zunic, arrêt du 21/12/2006, définitif le 21/03/2007

Ces affaires concernent l'iniquité de procédures pénales par contumace, diligentées en Italie à l'encontre des requérants qui ont été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement (voir mesures de caractère individuel). La Cour européenne a estimé qu'il y avait eu déni de justice dans ces affaires car il n'avait pas été démontré que les requérants s'étaient soustraits à la justice ou qu'ils avaient renoncé à comparaître et à se défendre. Par la suite, après avoir été informés de l'arrêt rendu à leur encontre, ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé des accusations portées contre eux (violation des articles 6§1 et 6§3).

Mesures de caractère individuel :

L'article 175 du Code de procédure pénale (« CPP »), tel que modifié par la loi n° 60 du 22/04/2005, combiné à la jurisprudence en la matière de la Cour de cassation (voir arrêt n° 32678 du 12/07/2006, Somogy, ci-dessous) constituent le cadre juridique permettant la réouverture d'une procédure ayant abouti à une condamnation par contumace, sanctionnée comme inéquitable par la Cour européenne (voir mesures de caractère général). L'article 175 prévoit un délai de trente jours pour introduire une demande en relèvement de forclusion, qui commence à courir à partir du moment où l'accusé a eu une connaissance effective du jugement ou, en cas d'extradition depuis l'étranger, à partir du moment où il est remis aux autorités italiennes.

Les autorités italiennes estiment que l'initiative des requérants est une condition préalable afin de rouvrir les procédures ou réexaminer les jugements.

1) Zunic :

• **Poursuites pénales du requérant** : le requérant, un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine, accusé de faire partie d'une association des malfaiteurs et de proxénétisme, a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et à une amende. En l'absence d'appel, ce jugement est devenu définitif en 1999. Durant la procédure, les autorités judiciaires ont déclaré le requérant « introuvable » (*irreperibile*).

• **Exécution de la condamnation** : en 2002, le requérant a été arrêté en Croatie en vertu d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes et extradé en Italie. Il a bénéficié d'une remise de peine en vertu de la loi n° 241/2006 sur la remise de peines.

• **Réouverture du procès** : le requérant a introduit plusieurs recours contre sa condamnation, notamment, le 13/02/2004, un incident d'exécution (*incidente d'esecuzione*) et, le 13/05/2005, une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*), mais tous ses recours ont été rejetés. En 2006, le requérant a introduit un deuxième incident d'exécution qui a été rejeté par la Cour d'appel de Florence. Saisie sur appel du requérant, la Cour de cassation a décidé, en mars 2007, d'annuler l'ordre d'exécution de sa condamnation et a ordonné sa remise en liberté. Le requérant a été remis en liberté et il n'est soumis à aucune obligation en vertu de sa

condamnation. La juridiction compétente (tribunal de Lucca) a indiqué que le requérant n'a pas soumis de nouvelle demande de relèvement de forclusion en vertu de l'article 175 du CPP, tel que modifié en 2005. En revanche, il n'est pas exclu que, sur demande du requérant, un tel recours puisse encore s'appliquer.

• Evaluation : dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

2) Pititto :

• Poursuites pénales du requérant : le requérant, ressortissant italien, accusé de trafic international de stupéfiants, et devenu introuvable, a été condamné à 21 ans d'emprisonnement. L'avocat d'office a interjeté appel. L'appel a été déclaré irrecevable car l'avocat n'avait pas produit une procuration *ad hoc* signé par le requérant. En conséquence de la déclaration d'irrecevabilité de l'appel, le jugement est devenu définitif en 1999. Les autorités judiciaires ont estimé que le requérant s'était volontairement soustrait à la justice et ils l'ont déclaré « en fuite » (*latitante*).

• Exécution de la condamnation : en 2000, le requérant a été arrêté en Espagne en vertu d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes et extradé en Italie. Le 8/08/2007, suite à l'ordonnance du tribunal de Milan acceptant la demande en relèvement de forclusion pour interjeter appel contre la condamnation par contumace, la cour d'appel de Milan a ordonné la remise en liberté du requérant, sous condition de l'obligation de séjourner à Milan et de se présenter chaque jour au bureau de police compétent.

• Réouverture du procès: le 30/07/2001, le requérant a introduit une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) qui a été rejetée. Le requérant a ensuite introduit devant le tribunal de Milan une nouvelle demande en relèvement de forclusion contre sa condamnation par contumace pour interjeter appel, comme prévu à l'article 175 du CCP, tel qu'amendé entre-temps. Le tribunal a décidé de l'accepter le 19/07/2007. Le requérant a interjeté appel contre sa condamnation par contumace le 23/11/2007. La procédure est encore pendante.

• Evaluation : dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

3) Sejdovic :

• Poursuites pénales : le requérant, ressortissant de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie, accusé de meurtre et introuvable, a été condamné à 15 ans et 8 mois d'emprisonnement. En l'absence d'appel, le jugement est devenu définitif en 1997. Les autorités judiciaires ont estimé qu'il s'était volontairement soustrait à la justice et il a été déclaré « en fuite » (*latitante*).

• Exécution de la condamnation : en 1999, il a été arrêté en Allemagne en vertu d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités italiennes. La demande d'extradition a été rejetée par la suite par les autorités allemandes au motif que le droit italien ne garantissait pas, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'obtenir la réouverture de son procès et le requérant a été remis en liberté. En mai 2006, les autorités italiennes ont abandonné les recherches du requérant au niveau international et ont inscrit l'arrêt de la Cour européenne dans son casier judiciaire.

• Des informations seraient utiles sur le fait de savoir si le requérant a eu la possibilité de faire une demande en relèvement de forclusion en vertu de l'article 175 du CPP, tel qu'amendé par la loi n° 60 de 2005.

• Satisfaction équitable : des divergences existent concernant les formalités requises pour que l'avocat du requérant puisse recevoir le paiement. Les autorités italiennes ont récemment confirmé leur position (22/06/09), à savoir les documents fournis par le conseil du requérant ne sont pas conformes aux obligations prévues par la législation italienne. Le Secrétariat s'est mis à la disposition des parties afin de trouver une solution à ce problème.

• Des contacts bilatéraux sont en cours sur la satisfaction équitable.

4) Kollcaku :

• Poursuites pénales du requérant : le requérant, ressortissant albanais, accusé de séquestration de personne, abus sexuels et de proxénétisme, et devenu introuvable, a été condamné à 5 ans d'emprisonnement. En l'absence d'appel, ce jugement est devenu définitif en 1997. Les autorités judiciaires ont estimé qu'il s'était volontairement soustrait à la justice et ils l'ont déclaré « en fuite » (*latitante*).

• Exécution de la condamnation : en 2003, il a été arrêté à Rome.

• Réouverture du procès: le 10/06/2003, le requérant a introduit un incident d'exécution (*incidente d'esecuzione*) qui a été rejeté.

• Des informations sont attendues sur la situation actuelle du requérant et sur le fait de savoir s'il a la possibilité d'introduire rétroactivement une demande en relèvement de forclusion.

Mesures de caractère général : Ces affaires présentent des similitudes avec l'affaire F.C.B. contre Italie (rubrique 6.2).

1) Mesures législatives : En 1989, l'Italie a adopté un nouveau code de procédure pénale qui a amélioré les garanties dans les procédures par contumace (voir Résolution DH(93)6). En 2004, la Cour européenne dans l'affaire Sejdovic contre l'Italie, arrêt de chambre du 10/11/2004, a jugé insuffisante l'amélioration introduite par la réforme de 1989. Quelque mois après cet arrêt, l'Italie a modifié l'article 175 du CCP (décret-loi n°17 du 21/02/2005, confirmé par la loi n° 60 du 22/04/2005), qui fixe les modalités de demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*). Ainsi, les justiciables peuvent faire appel d'un jugement rendu par contumace en première instance y compris lorsque le délai a expiré.

Aux termes des nouvelles dispositions, le délai d'appel contre un jugement prononcé par contumace est rouvert à

la demande de l'accusé. Cette règle ne souffre que deux seules exceptions à savoir, lorsque l'accusé a eu une « connaissance effective » de la procédure diligentée à son encontre ou du jugement, et lorsqu'il a volontairement renoncé à comparaître ou à attaquer le jugement. De plus, le délai pour introduire cette demande a été porté de dix à trente jours et commence à courir à partir du moment où l'accusé est livré aux autorités italiennes. Dans l'arrêt Sejdovic (arrêt de Grande Chambre du 1/03/2005), postérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Cour européenne a estimé qu'il était prématuré, en l'absence de jurisprudence nationale, de se prononcer sur cette réforme (§§123-124). Un projet de loi réformant ultérieurement la condamnation par contumace (projet de loi AC 2664) est devenu caduc après la dissolution du Parlement italien, en février 2008.

Dans sa récente décision sur la recevabilité de la nouvelle requête introduite par l'un des requérants (F.C.B.), la Cour européenne s'est prononcée sur la réforme des procédures par contumace telle que décrite ci-dessus. Elle a estimé que le libellé du nouvel article 175 CPP semble avoir comblé les lacunes qu'elle-même avait constaté dans le passé.

La Cour européenne a aussi rappelé que, selon sa jurisprudence constante, un accusé jugé par contumace qui n'a pas eu la possibilité de comparaître et de se défendre n'a pas droit à l'effacement de sa condamnation, mais peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit. Par conséquent, elle a conclu que l'article en question combiné à la jurisprudence en la matière de la Cour de cassation (voir arrêt n° 32678, Somogy, ci-dessous) constitue un recours approprié afin de garantir au condamné par contumace, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès.

2) Mesures jurisprudentielles : Par l'application combinée du nouvel article 175 du CPP et de la jurisprudence de la Cour de cassation il est désormais possible de réexaminer une affaire close par un jugement définitif ayant abouti à une condamnation par contumace considérée comme inéquitable par la Cour européenne. Selon la Cour de cassation (arrêt n° 32678 du 12/07/2006, Somogy, arrêt n° 4395 du 15/11/2006, Cat Berro), une demande en relèvement de forclusion (*istanza di rimessione in termini*) est le moyen approprié pour rouvrir une telle procédure. A ce propos, elle a souligné que, lorsqu'un arrêt définitif de la Cour européenne conclut à la violation de l'article 6 de la Convention, le juge national ne peut pas rejeter une demande en relèvement de forclusion sur la base d'arguments tendant à exclure l'iniquité de la procédure ou au motif que la condamnation est définitive en droit interne. Pour arriver à ce résultat, la Cour de cassation a réaffirmé l'effet direct en droit italien de la Convention et l'obligation juridique, prévue à l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, y compris dans les affaires pour lesquelles un jugement national a acquis l'autorité de chose jugée. Elle a ainsi affirmé l'application rétroactive de l'article 175 du CCP.

La jurisprudence de la Cour de cassation a été appliquée par le Tribunal de Vérone dans l'affaire Ay Ali (ordonnance n° 202/08 du 12/03/2008), démontrant à cet égard qu'il paraît possible de s'en remettre à l'effet direct de la Convention pour résoudre ces affaires. En référence aux arrêts n° 3600 (Dorigo) et n° 32678 (Somogy) de la Cour de cassation, le tribunal a estimé que l'applicabilité directe en droit interne de l'arrêt de la Cour européenne constatant une violation de l'article 6 conférerait au requérant le droit de demander la réouverture de la procédure ou la révision du jugement ; en conséquence de ce droit l'arrêt ne pouvait pas devenir définitif et donc exécutoire, et la détention était illégale. Le tribunal a considéré que le requérant disposait du recours du relèvement de forclusion contre sa condamnation, tel que prévu à l'article 175 du CCP. Il a observé que dans les cas d'application rétroactive, le délai de trente jours devait s'appliquer à partir de la date à laquelle l'arrêt de la Cour européenne était devenu définitif.

Les Délégués :

1. notent qu'aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire pour l'exécution des arrêts Zunic, Pititto;
2. notent qu'aucune autre mesure générale ne semble nécessaire pour l'exécution de tous ces arrêts ;
3. décident de reprendre l'examen des affaires Zunic, Pititto, une fois que la satisfaction équitable aura été payée, en vue d'examiner la possibilité de les clore ;
4. décident de reprendre l'examen des autres affaires au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles.

Derniers développements

Informations sur les mesures individuelles reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/09.

Nom de l'affaire : BOVE c. Italie

N° rpte : 30595/02

Arrêt du : 30/06/2005

Définitif le : 30/11/2005

Violation :

Situation paiement : Payé dans les délais

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1086-4.1(01/06/2010)

Dernier examen : 1072-4.1(01/12/2009)

Premier examen : 955-2(07/02/2006)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

30595/02 Bove, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/11/2005

L'affaire concerne la violation du droit au respect de la vie familiale du requérant en raison du manquement des autorités italiennes à l'obligation de prendre des mesures adéquates pour exécuter des décisions judiciaires ordonnant une reprise progressive des contacts entre le requérant et sa fille (violation de l'article 8).

L'enfant avait été reconnue par ses deux parents à sa naissance le 19/01/1995. Le 22/09/1996, le tribunal pour enfants de Naples a octroyé le droit de garde à la mère de l'enfant et un droit de visite au père. En raison d'un différend entre les parents, le tribunal a également chargé les services sociaux de surveiller les visites.

Ultérieurement et pendant une certaine période, le tribunal a étendu le droit de visite du requérant sur la base d'un avis favorable de psychologues et d'assistants sociaux.

Toutefois, en juin 2000, la même juridiction a limité les rencontres entre le requérant et sa fille à titre de mesure temporaire et urgente. Cette décision a été prise au vu d'allégations de la mère de l'enfant selon lesquelles le père du requérant et deux amis de ce dernier auraient commis des abus sexuels sur l'enfant. La procédure ouverte contre les deux amis du requérant a été classée sans suite en avril 2001. Le grand-père paternel est décédé en janvier 2003. Fin janvier 2003, la Cour d'appel de Naples a décidé de laisser la garde de l'enfant à la mère et a fixé un calendrier de reprise graduelle des contacts entre le requérant et sa fille au sein d'une structure protégée et sous surveillance.

En dépit de différentes décisions judiciaires ordonnant la reprise progressive des relations entre le requérant et sa fille, celui-ci n'a plus pu la rencontrer depuis septembre 2002. La situation s'est détériorée au point que toute relation entre le père et sa fille a été anéantie.

Pour la Cour européenne, le point décisif consiste à savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures pouvant être exigées d'elles afin de faire respecter les décisions prises par le tribunal pour enfants de Naples (§47). Elle a considéré que leur inaction avait forcé le requérant à utiliser sans relâche toute une série de recours longs et finalement inefficaces afin de faire respecter ses droits. La Cour européenne a conclu que l'inobservation du droit de visite du requérant depuis septembre 2002 s'analysait en une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale.

Mesures de caractère individuel : En janvier et mars 2006, deux rencontres ont eu lieu entre la fille et un juge du tribunal, en présence d'une psychologue. Il avait été conclu que le refus de la fille de voir son père était provoqué par la représentation négative de l'image paternelle inculquée par la mère et en tout cas que ce refus ne pourrait être modifié de façon significative que moyennant un changement d'attitude des parents. En conséquence, par décret du 22/03/2006, la section pour enfants de la Cour d'Appel de Naples, a:

- reconnu l'autorité parentale aux deux parents;
- confié la garde exclusive de la fille à la mère;
- suspendu les rencontres entre le père et sa fille;
- ordonné la poursuite de la médiation entre les parents.

La décision de la cour d'appel a été motivée principalement par l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, en cas de conflit insurmontable, peut l'emporter sur celui du parent et qui a rendu nécessaire la suspension des visites de façon à ne pas nuire à la santé et au développement de l'enfant.

La médiation familiale s'est développée de façon systématique et régulière pendant plus d'un an. Ainsi en 2006 et 2007, des rencontres entre les parents ont eu lieu dans un esprit de plus en plus positif. Les parents ont marqué leur accord pour poursuivre ce processus.

L'avocat du requérant s'est cependant plaint de la décision judiciaire de suspendre les rencontres entre le père et sa fille et a indiqué que la mère avait interrompu les rencontres avec le père dans la deuxième moitié de 2007.

Un dernier rapport des services sociaux, en date du 14/03/2008, a précisé qu'après les vacances de l'été 2007 une seule rencontre s'est déroulée entre les parents en novembre 2007, la mère de l'enfant ayant refusé de participer aux autres. Lors de la rencontre du 14/03/2008, la mère a expliqué son refus de continuer la médiation par l'attitude de sa fille qui n'avait pas l'impression que sa mère la protégeait des tentatives du père de la rencontrer.

Au vu de cette situation et de l'interruption de la médiation, le procureur a déposé, le 4/03/2009, une requête sur la base de l'article 709-ter du Code de procédure civile. Ce dernier s'applique lorsque le comportement d'un des parents est préjudiciable au mineur ou au bon développement de l'autorité parentale, et il permet de revenir sur les décisions adoptées précédemment par la justice et de condamner la partie qui ne respecte pas ses obligations, à

une amende ou à des dommages et intérêts. La requête du procureur a été rejetée le 29/05/2009 par le tribunal pour enfants de Naples. En fait, le tribunal a souligné que l'application de l'article 709-ter ne pouvait être demandée que par le parent intéressé et le tribunal a donc décidé de classer l'affaire, considérant qu'aucune initiative n'avait été prise par les parents jusque là et que la question avait déjà été réglée par le décret du 22/03/2006. Pour l'instant, l'avocat du requérant n'a transmis aucune information sur les intentions de ce dernier.

• *Les autorités italiennes considèrent que la décision judiciaire de 2006, ayant ordonné la suspension des visites et la médiation entre les parents en tant que préalable à leur reprise, est une nouvelle décision qui n'a pas été examinée par la Cour européenne. De surcroît, selon les autorités, cette décision est en conformité avec la jurisprudence de la Cour (voir par exemple, Covezzi et Morselli, arrêt du 24/09/2003, §119, Gianolini, décision d'irrecevabilité du 29/08/02), car elle a été adoptée en raison de l'évolution de la situation et en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant ; de plus, le requérant ne l'a jamais attaqué en justice. L'exécution de la décision de 2006 s'avérant difficile, les autorités considèrent qu'il revient dorénavant principalement au requérant de relancer la procédure par le biais des différents instruments judiciaires à sa disposition, tels que l'article 709-ter du Code de procédure civile sur les litiges entre parents en matière d'exercice de l'autorité parentale, disposition qui ne peut pas être soulevée d'office.*

Les autorités italiennes mentionnent également que les articles 330, 333 et 336 du Code civil concernant l'autorité parentale, ou encore l'article 337 concernant le juge des tutelles, qui en vertu de l'article 344 § 2, veille à l'exercice des droits de visites, pourraient être également utilisés dans les circonstances de la présente affaire.

• *Des contacts bilatéraux sont en cours entre le Secrétariat et les autorités sur cette question.*

Mesures de caractère général : L'arrêt de la Cour européenne a été publié, en italien, sur le site Internet du Ministère de la Justice dans la partie dédiée aux droits de l'homme (http://www.giustizia.it/pol_internaz/tutela/tutela_du_indice.htm).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière des contacts bilatéraux en cours et d'informations complémentaires sur les mesures individuelles à fournir par les autorités, le cas échéant.

Derniers développements

Informations sur les mesures individuelles par l'avocat (6/03/09) et par les autorités nationales (20/03/09, 15/04/09 et 11/09/09).

Nom de l'affaire : CRAXI c. Italie

Arrêt du : 17/07/2003

Définitif le : 17/10/2003

Violation :
minimes

N° rqte : 25337/94

Situation paiement : Paiement hors délai, intérêts

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1086-4.2(01/06/2010)

Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)

Premier examen : 871-3.A(10/02/2004)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

25337 Craxi n° 2, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03

L'affaire concerne la violation du droit du requérant au respect de sa vie privée en raison de la publication, en 1995, du contenu d'écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre lui lors de la campagne « mains propres ». La Cour européenne, ayant noté que les conversations avaient été divulguées dans la presse probablement à la suite d'un dysfonctionnement du greffe ou de révélations faites par l'une des parties à la procédure, a conclu que les autorités italiennes avaient manqué à leur obligation positive d'assurer la bonne garde des enregistrements transcrits et, par la suite, de mener une enquête effective sur la manière dont ces communications privées avaient été publiées (violation de l'article 8). La Cour a également conclu que la décision du tribunal de district de Milan de ne pas appliquer au requérant les garanties prévues par l'article 268 du code de procédure pénale italien (permettant à la défense de prendre connaissance à l'avance des pièces, de les examiner et d'obtenir éventuellement leur exclusion) avant de procéder à la lecture du contenu des écoutes

téléphonique lors de l'audience du 29/09/95, avait violé le droit du requérant au respect de sa vie privée (violation de l'article 8).

Mesures de caractère individuel et/ou général : Le requérant est décédé en janvier 2000.

- *Des informations sont attendues sur la publication de l'arrêt de la Cour européenne et sa diffusion aux juridictions pénales.*
- *La nécessité d'autres éventuelles mesures est en cours d'évaluation.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : GIACOMELLI c. Italie

N° rpte : 59909/00

Arrêt du : 02/11/2006

Définitif le : 26/03/2007

Violation :

Situation paiement : Pas d'information

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1086-4.2(01/06/2010); 1078-3.B(02/03/2010)

Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)

Premier examen : 997-2(05/06/2007)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

59909/00 Giacomelli, arrêt du 02/11/2006, définitif le 26/03/2007

L'affaire concerne le manquement des autorités italiennes à leur obligation de protéger le droit à la vie privée et familiale de la requérante et son domicile. Ce dernier était situé depuis 1950 à Brescia à 30 mètres d'une usine de stockage et de traitement de « déchets spéciaux » exploitée par une société commerciale depuis 1982.

La Cour européenne a considéré que l'administration de l'Etat ne s'était pas conformée à la législation interne en matière d'environnement dans la mesure où ni la décision d'autoriser la société commerciale à exploiter l'usine ni celle d'accorder à l'entreprise le droit de traiter des déchets industriels par détoxification n'ont été précédées d'une étude ou d'une enquête appropriées, menées conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Elle a constaté en outre, que les autorités avaient refusé d'exécuter des décisions de justice, du 29/04/2003 et du 25/05/2004, reconnaissant l'irrégularité de l'autorisation d'activité de l'usine émise en 1999, anéantissant ainsi les garanties procédurales dont la requérante avait pu bénéficier et méconnaissant le principe de la prééminence du droit. En conséquence, l'Etat n'a pas réussi à opérer un juste équilibre entre l'intérêt de la communauté à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels et la jouissance effective du droit au respect du domicile de la requérante et de sa vie privée et familiale (violation de l'article 8).

Mesures de caractère individuel : La Cour a alloué à la requérante une satisfaction équitable pour le dommage moral subi. Il convient de noter, en outre, que suite à une évaluation de l'impact sur l'environnement (VIA) effectué en 2004, le 28/04/2004 le Ministère de l'Environnement a pris un décret dans lequel il a exprimé un avis favorable quant à la continuation de l'activité de l'entreprise en question, à condition qu'elle respecte les prescriptions fixées par la région de Lombardie. L'exécution desdites prescriptions devait être vérifiée lors du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'usine en 2004. La Cour n'a pas remis en question le constat du Ministère de l'Environnement. Toutefois elle a conclu à la violation de l'article 8 car à supposer même qu'après le décret en question les mesures et prescriptions y indiquées aient été mises en place et que les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, cela n'efface pas le fait que pendant plusieurs années la requérante a subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine (§96).

Les autorités ont indiqué que, sur la base du décret précité du Ministère de l'Environnement du 28/04/2004, la région Lombardie a adopté le décret n° 7/20118 du 23/12/2004, autorisant le traitement de tous types de déchets par la société. Par conséquent les autorités considèrent que la procédure d'autorisation a été complètement régularisée et qu'aucune conséquence préjudiciable ne subsiste.

• *Il serait utile d'avoir la confirmation que les prescriptions indiquées dans le décret du Ministère de l'environnement de 2004 ont été respectées.*

• *Evaluation : Ces informations sont en cours d'évaluation.*

Mesures de caractère général :

• Des informations sont attendues sur la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne à l'administration du Ministère de l'Environnement afin de leur permettre de prendre en considération les constats de la Cour et d'attirer leur attention sur leurs obligations en vertu de la Convention.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière de l'évaluation des mesures individuelles et des informations à fournir sur les mesures générales.

Derniers développements

Nom de l'affaire : ZECIRI c. Italie	N° rqte : <u>55764/00</u>
Arrêt du : 04/08/2005	
Définitif le : 04/11/2005	
Violation :	Situation paiement : Payé dans les délais
Thème / Domaine :	
Prochain examen : 1086-4.2(01/06/2010)	
Dernier examen : 1072-4.2fn(01/12/2009)	
Premier examen : 955-2(07/02/2006)	

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

55764/00 Zečiri, arrêt du 04/08/2005, définitif le 04/11/2005

L'affaire concerne la rétention du requérant par la police, dans l'attente de son expulsion vers son pays d'origine (Serbie-Montenegro). Cette rétention a été jugée illégale dans la mesure où la mesure d'expulsion avait non seulement été annulée par la Cour de cassation mais également commuée en une peine d'un an et deux mois de prison déjà purgée par le requérant (violation de l'article 5§1).

L'affaire concerne en outre l'absence de moyen de réparation permettant avec un degré suffisant de certitude de remédier à la violation ci-dessus (violation de l'article 5§5).

Mesures de caractère individuel : Aucune car le requérant a été remis en liberté et a quitté l'Italie.

Mesures de caractère général : La Cour européenne a constaté que l'article 314 du Code de procédure pénale qui est censé fournir une voie de recours en cas de privation indue de liberté, ne trouvait pas à s'appliquer dans les affaires de ce type et que d'autres recours invoqués par le Gouvernement n'étaient pas non plus effectifs (voir §§47-51 de l'arrêt). Au vu de ces constats, la mise en place de moyens adéquats de réparation pour rétention illégale apparaît nécessaire afin de prévenir de nouvelles violations similaires de l'article 5§5.

• Des informations sont attendues sur les mesures envisagées à cet effet. Une lettre a été envoyée par le Secrétariat à la Représentation Permanente en mai 2007.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur 1059e réunion (2-4 juin 2009) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

Derniers développements

Nom de l'affaire : PILLA c. Italie	N° rqte : <u>64088/00</u>
Arrêt du : 02/03/2006	
Définitif le : 02/06/2006	
Violation :	Situation paiement : Payé dans les délais
Thème / Domaine :	
Prochain examen : 1086-4.2(01/06/2010)	
Dernier examen : 1072-4.2fn(01/12/2009)	
Premier examen : 976-2(17/10/2006)	

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

64088/00 Pilla, arrêt du 02/03/2006, définitif le 02/06/2006

L'affaire concerne la prise en compte tardive par les juridictions d'un décret présidentiel qui aurait dû avoir pour conséquence une remise de peine pour le requérant. Ce retard a abouti à l'irrégularité de la détention du requérant, du 14/02/1998 au 7/07/1998. En effet, la décision judiciaire confirmant la remise de peine n'a été rendue que le 14/12/1999, c'est-à-dire après le terme normal de sa peine et sa libération le 7/07/1998 (violation de l'article 5§1).

L'affaire concerne également l'absence de moyen de réparation avec un niveau de certitude suffisant, au titre de la détention irrégulière (violation de l'article 5§5).

Mesures de caractère individuel : Le requérant n'est plus en détention. La Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

• *Evaluation* : Aucune mesure de caractère individuel ne semble donc nécessaire.

Mesures de caractère général :

1) Irrégularité de la détention : le fait qu'elle ait été causée par une décision judiciaire intervenue trop tard pose la question de vérifier si cette affaire constitue une nouvelle partie du groupe concernant la durée excessive des procédures judiciaires.

2) Absence de moyen de réparation pour la violation constatée :

• *Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir de nouvelles violations similaires, notamment sur la possibilité d'indemnisation au sens de l'article 314 du code de procédure pénale qui prévoit une indemnisation pour détention irrégulière.*

L'attention des autorités compétentes devrait dès à présent être attirée sur les problèmes soulevés, notamment à travers une large publication et diffusion de l'arrêt de la Cour européenne.

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. lors de leur 1028e réunion (3-5 juin 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir concernant le paiement de la satisfaction équitable, si nécessaire ;
2. au plus tard lors de leur 1035e réunion (16-18 septembre 2008) (DH), à la lumière d'informations à fournir concernant les mesures de caractère général proposées pour prévenir de nouvelles violations similaires.

Derniers développements

Nom de l'affaire : RODA et BONFATTI c. Italie

Arrêt du : 21/11/2006

Définitif le : 26/03/2007

Violation :

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1086-4.2(01/06/2010); 1078-3.Aint(02/03/2010)

Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)

Premier examen : 997-2(05/06/2007)

N° rqte : 10427/02

Situation paiement : Payé hors délai

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

10427/02 Roda et Bonfatti, arrêt du 21/11/2006, définitif le 26/03/2007

19537/03 Clemeno et autres, arrêt du 21/10/2008, définitif le 6/04/2009

Ces affaires concernent une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale dans la mesure où, entre 1998 et 2006 (Roda et Bonfatti), et entre 1997 et 2002 (Clemeno), les autorités ont omis de prendre des mesures appropriées pour maintenir les relations entre les enfants et leurs familles naturelles pendant la période de prise en charge des enfants, notamment par l'organisation de visites régulières (violation de l'article 8).

La Cour européenne a estimé justifiées et proportionnées les mesures d'éloignement et de placement des enfants étant donné la gravité des accusations d'abus sexuels portées à l'encontre de certains membres de la famille.

Toutefois, dans l'affaire Roda et Bonfatti, elle a estimé que l'interruption prolongée de contacts entre l'enfant, sa mère et son frère ainsi que l'organisation défectueuse des visites n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux des requérants (§125). Dans l'affaire Clemeno, elle a relevé qu'après son placement, les autorités n'avaient nullement essayé de rendre possible la rencontre entre l'enfant et les membres de sa famille naturelle, notamment sa mère qui n'a jamais fait l'objet d'aucune procédure pénale, et son frère. La rupture de tout lien avec sa famille naturelle avait donc été totale et définitive (§61).

De plus, dans l'affaire Clemeno, la violation concerne également la décision de déclarer l'enfant adoptable (violations de l'article 8). Selon la Cour européenne, les motifs indiqués par les juridictions internes pour justifier la

décision d'adoptabilité n'étaient pas suffisantes au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui suppose que seules des circonstances exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, pour « reconstituer », le moment venu, la famille (§60).

Mesures de caractère individuel : Dans les deux affaires, les enfants sont devenus majeurs en 2006. La Cour avait octroyé à tous les requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral.

Mesures de caractère général :

1) Absence de contacts : Durant les faits à l'origine de cette affaire, la loi n° 149/01 sur l'adoption et le placement des mineurs, est entrée en vigueur le 24/04/2001 en ce qui concerne les dispositions du Titre II relatives au placement des mineurs. L'article 5§2 de ce Titre prévoit que sur l'instruction du juge ou selon les besoins de l'affaire, les services sociaux sont tenus notamment de faciliter les relations avec la famille naturelle et le retour dans la famille de la façon la plus appropriée. De plus, le Titre III de la loi mentionnée ci-dessus, qui toutefois n'est entré en vigueur que le 30/06/2007, prévoit une plus grande implication des parents lors de l'ouverture d'une procédure d'urgence avec notamment la possibilité pour les parents, assistés d'un avocat, de participer aux enquêtes ordonnées par le tribunal, de présenter des requêtes et de demander au juge l'accès au dossier. La loi confirme l'obligation du tribunal de décider dans un délai de 30 jours le maintien, la modification ou la révocation des mesures d'urgence. En outre, la suspension de la procédure doit être motivée et ne peut dépasser un an.

• *Des informations sont attendues sur toute autre mesure envisagée pour prévenir de nouvelles violations similaires, telles que des mesures de formation pour les services sociaux.*

2) Déclaration d'adoptabilité : La loi n° 149/01 précitée a aussi introduit de nouvelles règles concernant l'adoption de mineurs, notamment la procédure de déclaration d'adoptabilité (Titre III entré en vigueur en 2007). Elle prévoit en particulier une participation plus importante des parents au cours de la procédure (article 8§4), et des règles plus claires pour les différentes étapes de la procédure elle-même. Si la procédure à suivre pour faire opposition devant le tribunal qui a rendu la mesure déclarant le mineur adoptable n'a pas changé (articles 14 et 16).

3) Publication et dissémination: Le Ministère de la Justice a traduit l'arrêt de la Cour européenne en italien et l'a diffusé aux autorités compétentes (tribunaux concernés, procureur général et secrétaire général de la Cour de Cassation) par le biais d'une note indiquant les principes de l'arrêt et son dispositif, et demandant sa diffusion à tous les juges. Par ailleurs, l'arrêt a été publié sur le site internet de la Cour de Cassation (<http://www.cortedicassazione.it/Notizie/GiurisprudenzaComunitaria/CorteEuropea>), ainsi que dans la base de données de cette même cour sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (www.Italgiure.giustizia.it). Cette base de données est largement utilisée par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

L'arrêt Clemeno a été également publié dans la base de données de la Cour de Cassation mentionnée ci-dessus.

• *Des informations sont attendues sur la diffusion de l'arrêt Clemeno aux tribunaux pour mineurs et aux services sociaux.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ces points au plus tard lors de leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales.

Derniers développements

Nom de l'affaire : NICOLA SILVESTRI c. Italie

Arrêt du : 09/06/2009

Définitif le : 09/09/2009

Violation :

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1078-3.A(02/03/2010); 1086-4.2(01/06/2010)

Dernier examen : 1072-2.1(01/12/2009)

Premier examen : 1072-2.1(01/12/2009)

N° rqte : 16861/02

Situation paiement : Pas d'information

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

16861/02 Silvestri Nicola, arrêt du 09/06/2009, définitif le 09/09/2009

Cette affaire concerne le manquement de l'administration à son obligation de se conformer à un arrêt définitif du tribunal administratif régional (le « TAR ») de Toscane du 29/10/1997, impliquant la réintégration du requérant dans ses fonctions de directeur de la prison pour femmes d'Empoli (violation de l'article 6§1).

En outre, cette affaire concerne le manquement de l'administration à son obligation de se conformer à l'injonction du 29/03/1999 et au jugement du 23/11/2005 du tribunal de Florence ordonnant le paiement au requérant d'une certaine somme due pour le non-respect du délai de préavis pour mettre fin à son contrat de travail (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

Derniers développements

Nom de l'affaire :	SCOPPOLA c. Italie	N° rqte :	<u>10249/03</u>
Arrêt du :	17/09/2009		
Définitif le :	17/09/2009		
Violation :		Situation paiement :	Pas d'information
Thème / Domaine :			
Prochain examen :	1078-3.A(02/03/2010); 1078-4.1(02/03/2010); 1086-4.2(01/06/2010)		
Dernier examen :	1072-2.1(01/12/2009)		
Premier examen :	1072-2.1(01/12/2009)		

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

*10249/03 Scoppola, arrêt du 17/09/2009 – Grande Chambre

L'affaire concerne le manquement des autorités à leur obligation de faire bénéficier le requérant de l'application d'une loi pénale plus douce, entrée en vigueur après la commission de l'infraction dont il était accusé (violation de l'article 7). Elle a également trait à l'iniquité de la procédure pénale à l'encontre du requérant du fait que suite à l'application de dispositions entrées en vigueur après le début de la procédure, il a été privé d'une possibilité de réduction de peine prévue par la loi, laquelle était à l'origine de son choix d'être jugé selon une procédure abrégée contenant moins de garanties procédurales (violation de l'article 6§1).

Arrêté en 1999 pour le meurtre de sa femme et la tentative de meurtre de son fils, le requérant avait demandé à être jugé selon la procédure abrégée, conformément à l'article 442§2 du code de procédure pénale, tel qu'amendé en janvier 2000 (« le CPP »). Ce dernier prévoyait que, si le crime commis par l'accusé appelait la réclusion criminelle à perpétuité, l'intéressé devait être condamné à une peine d'emprisonnement de trente ans. Le juge de première instance a condamné le requérant à trente ans d'emprisonnement, en lui appliquant la réduction de peine prévue par l'article 442§2 du CPP. Toutefois, cette décision a été infirmée par la cour d'appel de Rome et par la Cour de cassation. Ces deux juridictions ont estimé qu'il s'imposait d'appliquer le décret-loi n° 341 de 2000, entré en vigueur à la date du prononcé de la décision de la première instance, qui précisait que, dans l'hypothèse d'un concours d'infractions, s'il y avait lieu – comme dans le cas du requérant – d'infliger la réclusion à perpétuité avec isolement diurne, celle-ci était remplacée non par trente ans d'emprisonnement, mais par la réclusion à perpétuité simple.

Selon ces juridictions il s'agissait d'une règle de procédure qui trouvait à s'appliquer à toute procédure pendante. La Cour européenne a estimé qu'il s'imposait de revenir sur la jurisprudence établie par la Commission dans l'affaire X contre Allemagne et de considérer que l'article 7§1 de la Convention ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu.

Mesures de caractère individuel : Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 6 et 7 de la Convention, la Cour a estimé expressément qu'il incombe à l'Italie d'assurer que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine conforme aux principes énoncés dans le présent arrêt, à savoir une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement (§154).

• *Des informations sont attendues à cet égard.*

Mesures de caractère général :

• *Un plan d'action/bilan d'action est attendu.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point :

1. à leur 1078e réunion (mars 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles, à savoir le remplacement de la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant par une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement comme spécifiquement indiqué par la Cour européenne (§154 de l'arrêt) ;
2. au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action sur les mesures générales à fournir par les autorités.

Derniers développements

Nom de l'affaire : SAVINO c. Italie **N° rqte :** 17214/05
Arrêt du : 28/04/2009
Définitif le : 28/07/2009
Violation : Situation paiement : Pas d'information
Thème / Domaine :
Prochain examen : 1078-3.A(02/03/2010); 1086-4.2(01/06/2010)
Dernier examen : 1072-2.1(01/12/2009)
Premier examen : 1072-2.1(01/12/2009)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

17214/05+ Savino et autres, arrêt du 28/04/2009, définitif le 28/07/2009
L'affaire concerne la violation du droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial dans le cadre de procédures engagées en 2001 et en 2002 par les requérants (employés de la Chambre des députés italienne) afin de se voir reconnaître une indemnité spéciale de travail ou de contester le déroulement d'un concours organisé par la Chambre des députés (violation de l'article 6§1).
La Cour européenne a constaté que la Section juridictionnelle de la Chambre des députés, organe statuant en dernier ressort dans les litiges administratifs opposant le personnel de la Chambre des députés à cette dernière, n'était pas un tribunal indépendant et objectivement impartial en raison du mode de désignation de ses membres. La Cour a relevé en particulier que la Section juridictionnelle est entièrement composée de membres du Bureau de la Chambre des députés qui est l'organe compétent pour régler et réglementer les principales questions administratives de la Chambre. En outre, la Chambre des députés est représentée devant la Section juridictionnelle par le Secrétaire général, nommé lui aussi par le Bureau.
Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard à leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'un plan d'action / bilan d'action à fournir par les autorités.

Derniers développements

Information received by the attorney of the applicants on 19 October and 19 November 2009 and by the authorities on general measures on 30 October and 13 November 2009.

Nom de l'affaire : SCOPPOLA c. Italie **N° rqte :** 50550/06
Arrêt du : 10/06/2008
Définitif le : 26/01/2009
Violation : Situation paiement : Payé hors délai
Thème / Domaine :
Prochain examen : 1086-4.2(01/06/2010); 1078-3.Aint(02/03/2010)
Dernier examen : 1072-4.2(01/12/2009)
Premier examen : 1059-2.1(02/06/2009)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

50550/06 Scoppola, arrêt du 10/06/2008, définitif le 26/01/2009

L'affaire concerne le traitement dégradant subi par le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité, en raison de ses conditions de détention qui n'étaient pas appropriées à son état de santé (violation de l'article 3). En 2003, le requérant qui ne se déplaçait qu'en fauteuil roulant et souffrait des différentes pathologies, avait demandé en vain d'être transféré de la prison de Regina Coeli à Rome dans une autre prison à Rome où il aurait pu bénéficier de conditions de détention plus humaines. En juin 2006 le tribunal d'application des peines de Rome, expertises médicales à l'appui, accorda au requérant la détention à domicile, mais, faute pour le requérant d'avoir un domicile adapté à son état, cette décision fut révoquée. En décembre 2006, les organes compétents du Ministère de la Justice ont ordonné le transfert du requérant au pénitencier de Parme qui disposait de structures adaptées aux exigences des personnes handicapées. Ce transfert ne fut effectué qu'en septembre 2007. La Cour européenne a estimé que le maintien du requérant en détention au pénitencier de Regina Coeli, que le tribunal d'application des peines avait considéré non apte à traiter ses pathologies, n'a pu que le placer dans une situation susceptible de susciter chez lui des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation, suffisamment forts pour constituer un « traitement inhumain ou dégradant » (§51).

Mesures de caractère individuel : Le requérant est actuellement détenu au pénitencier de Parme. La Cour européenne lui a octroyé une satisfaction équitable.

La Cour européenne a estimé de ne pas disposer, à présent, d'éléments suffisants pour se prononcer sur la qualité des structures de la prison de Parme, ou, plus en général, sur les conditions de détention du requérant dans cette prison (§51).

- *Des informations sont attendues sur la situation du requérant, en particulier sur la question de savoir si les conditions de détention au pénitencier de Parme sont appropriées à son état de santé.*

Mesures de caractère général : La Cour européenne a observé que « le requérant ne pouvant pas être soigné à son domicile et aucune structure idoine n'étant disposée à le prendre en charge, l'Etat aurait dû soit transférer sans délai l'intéressé dans une prison mieux équipée afin d'exclure tout risque de traitements inhumains, soit suspendre l'exécution d'une peine qui s'analysait désormais en traitement contraire à l'article 3 de la Convention » (§50).

- *Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées par les autorités italiennes pour prévenir des futures violations similaires, notamment la publication et la diffusion large de l'arrêt aux tribunaux d'application des peines.*

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de leur 1086e réunion (juin 2010) (DH), à la lumière d'informations à fournir sur les mesures individuelles et générales.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Thèmes / Domaines : Procédures de faillites

Nom de l'affaire :	LUORDO c. Italie	N° rqte :	<u>32190/96</u>
Arrêt du :	15/11/1996		
Définitif le :	15/11/1996		
Violation :		Situation paiement :	Paiement dans les délais
Thème / Domaine :	Procédures de faillites		
Prochain examen :	1086-4.3(01/06/2009)		
Dernier examen :	1051-4.3(17/03/2009)		
Premier examen :			

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- Affaires concernant des procédures de faillite (articles 1 du Protocole n° 1 et 6§1)

32190/96	Luordo, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
56298/00	Bottaro, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
47778/99	Bassani, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
1595/02	De Blasi, arrêt du 05/10/2006, définitif le 12/02/2007
10347/02	Di Ieso, arrêt du 03/07/2007, définitif le 03/10/2007
77986/01	Forte, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006
10756/02	Gallucci, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/11/2007
10481/02	Gasser, arrêt du 21/09/2006, définitif le 12/02/2007
55984/00	Goffi, arrêt du 24/03/2005, définitif le 06/07/2005
7503/02	Neroni, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004
39884/98	Parisi et 3 autres, arrêt du 05/02/04, définitif le 05/05/04

44521/98 Peroni, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
52985/99 S.C., V.P., F.C. et E.C., arrêt du 6/11/03, définitif le 6/02/04
7842/02 Viola et autres, arrêt du 08/01/2008, définitif le 08/04/2008

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27

CM/Inf/DH(2008)42

Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42

Ces affaires concernent des restrictions aux droits individuels des requérants dans le cadre de procédures de faillite. Afin de garantir les droits des tiers, le Décret royal n° 267 du 16/03/1942 prévoyait plusieurs restrictions personnelles à l'encontre des faillis : contrôle de la correspondance, interdiction de s'éloigner du lieu de résidence sans autorisation judiciaire, interdiction d'administrer ses biens et incapacité d'aller en justice pour ses biens. La Cour a dit que ces restrictions n'étaient pas critiquables en soi mais leur nécessité s'amenuisait avec le temps et une durée excessive des procédures, entraînait une rupture de l'équilibre entre l'intérêt individuel du failli et l'intérêt général des créanciers. Par conséquent, la Cour européenne a constaté la violation des droits suivants de la Convention :

- 1) respect de la correspondance (violations de l'article 8) ;
- 2) recours efficace contre cette ingérence de l'Etat (violation de l'article 13 dans les affaires Bottaro et Neroni) ;
- 3) liberté de circulation (violation de l'article 2 du Protocole n° 4) ;
- 4) respect des biens (violation de l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- 5) accès à un tribunal (violation de l'article 6§1).

La Cour a également constaté, notamment dans les affaires Bassani, De Blasi, Gallucci, Peroni, et Viola une violation du droit à un procès équitable en raison de la durée excessive des procédures (violations de l'article 6§1).

Dans certaines autres affaires, l'imposition d'incapacités personnelles aux faillis a été considérée comme n'étant pas nécessaire dans une société démocratique, notamment en cas d'inscription automatique dans le registre des faillis et de la conséquente interdiction d'exercer certaines professions (syndic, agent de change, auditeur de comptes, arbitre, administrateur ou syndic d'une société commerciale) ou de s'inscrire à certains tableaux professionnels (avocats, notaires et conseillers commerciaux). Ces restrictions ne pouvaient être levées que cinq ans après la clôture de la procédure, avec la réhabilitation du failli (violation de l'article 8). A propos de cette violation la Cour a en outre estimé que les requérants ne disposaient pas de recours effectif (violations de l'article 13).

Enfin le décret du président de la République n. 223 du 20/03/1967, modifiée par la loi n°15 du 16/01/1992, prévoyait la suspension de droits électoraux, pendant cinq ans à compter de la déclaration de faillite. La Cour a estimé que cette mesure, appliquée en l'absence de dol ou de fraude, marginalisait les requérants et, de par sa nature de blâme moral, ne poursuivait pas un objectif légitime (violation de l'article 3 du Protocole n° 1).

Mesures de caractère individuel : Suite à la réforme de 2006 (voir mesures de caractère général) les restrictions à la correspondance et à la liberté de circulation, ainsi que les incapacités personnelles et la suspension de droits électoraux des requérants ont été effacées avec effet immédiat. Aucune autre mesure n'est nécessaire pour toutes les affaires concernées par ces restrictions.

La Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27 avait déjà invité les autorités à conclure aussi rapidement que possible la procédure de faillite dans l'affaire S.C., V.P., F.C. et E.C.

• *Des informations sont attendues sur la clôture des procédures nationales de faillite dans les trois affaires suivantes : De Blasi, Viola, et S.C., V.P., F.C. et E.C.*

Mesures de caractère général : Dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27 le Comité des Ministres s'est félicité de l'adoption de la réforme de 2006 sur les procédures de faillite et de ses effets immédiats, ayant permis l'effacement de nombreuses restrictions aux droits et libertés mises en cause par les arrêts de la Cour. Il a également fourni l'évaluation suivante de la situation :

1) Mesures législatives adoptées en 2006 : L'Italie a réformé la législation sur la faillite par le décret législatif n° 5, du 09 janvier 2006, et plusieurs changements ont été effectués afin de remédier aux violations constatées, en particulier :

- *Respect de la correspondance* (article 48 du décret) : Le failli reçoit désormais sa correspondance et ne doit remettre au syndic que les courriers concernant la procédure de faillite. Par le passé le syndic recevait toute la correspondance du failli.

- *Liberté de circulation* (article 49 du décret) : Le failli a désormais pour seule obligation de communiquer aux autorités les changements de résidence ou de domicile, alors qu'auparavant, il avait l'obligation de ne pas s'éloigner de son lieu de résidence sans l'autorisation des autorités.

- *Incapacités personnelles* (article 47 du décret) : Le registre public des faillis a été abrogé.

- *Suspension des droits électoraux* (article 152 du décret) : Les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux ont été abrogées.

- *Recours contre les actes ou omissions du syndic et du juge* (article 26 et 36 du décret) : La nouvelle règle ci-dessus qui a aboli le contrôle préventif de la correspondance, devrait également résoudre le problème du recours

constaté par la Cour. En tout état de cause, la nouvelle réforme a amélioré les recours, en prévoyant que les décisions doivent être rendues dans de courts délais ainsi que la possibilité de mettre en cause les comportements par omission du syndic.

- *Droit à un procès dans un délai raisonnable* : La réforme de la loi sur la faillite a modifié plusieurs règles particulières régissant la faillite afin d'éviter, si possible, l'ouverture de ces procédures, et d'en accélérer le cours, notamment par leur simplification, et par l'introduction de délais et de mécanismes plus efficaces.

- *Droit au respect des biens* : Pendant la durée des procédures de faillite, l'administration des biens est confiée au syndic qui est appelé à répondre de toutes les questions y afférentes devant les tribunaux. La réforme n'a pas touché à cet aspect car il est inhérent à la nature même de la procédure de la faillite. A cet égard, la Cour européenne a souligné que les ingérences dans l'administration et la représentation des biens n'étaient pas critiquables en soi, mais seulement en cas de durée excessive. La source de la violation relève donc de la durée excessive des procédures judiciaires de faillite.

2) Publication des arrêts de la Cour européenne : Les arrêts Luordo et Bottaro ont été publiés en italien dans le Bulletin du Ministère de la Justice n°1 du 15 janvier 2004 et portés à l'attention des autorités compétentes. Certains arrêts de ce groupe d'affaires ont été publiés sur des sites Internet italiens de caractère juridique (voir : <http://www.dirittuomo.it/Corte%20Europea/Italia/2003/Fallito2003.htm>).

3) Questions encore en suspens : durée excessive des procédures.

Dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27, le Comité des Ministres avait également décidé de joindre l'examen de ces affaires à celui des affaires soulevant le problème plus général de la durée excessive des procédures judiciaires. Les mesures générales encore en suspens avaient par conséquent été discutées par le Comité dans le cadre des affaires concernant la longueur excessive des procédures judiciaires (Ceteroni, (22461/93)1043e réunion, 4 décembre 2008). Suite au débat, les autorités italiennes ont fourni des informations plus détaillées sur les changements du cadre juridique de la procédure de faillite apportés par la réforme afin de l'accélérer et sur les effets concrets de la réforme concernant la durée de celle-ci (pour plus de détails voir le projet de Résolution intérimaire, à paraître).

Les Délégués :

1. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42 concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne sur le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie ;
2. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de la 1072e réunion (1-3 décembre 2009) (DH) pour les procédures administratives et mi-2010 pour les procédures civiles, pénales, et de faillite.

Derniers développements

Informations sur les mesures générales reçues le 6/05/09.

Thèmes / Domaines : Loi Pinto

Nom de l'affaire :	MOSTACCIUOLO Giuseppe c. Italie (I)	N° rqte :	<u>64705/01</u>
Arrêt du :	29/03/2006		
Définitif le :	29/03/2006		
Violation :		Situation paiement :	Payé dans les délais
Thème / Domaine :	Loi Pinto		
Prochain examen :	1086-4.2(01/06/2010)		
Dernier examen :	1072-4.2(01/12/2009)		
Premier examen :	966-2(06/06/2006)		

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

- 83 affaires concernant principalement l'effectivité du recours en indemnisation (loi Pinto) (Voir l'Annexe pour la liste d'affaires dans le groupe Mostacciuolo)

Ces affaires concernent des procédures judiciaires dans lesquelles les requérants ont saisi les juridictions internes pour obtenir une indemnisation en vertu de la loi Pinto. Une indemnisation leur a été effectivement allouée mais pour un montant considéré comme insuffisant et versé tardivement, ce qui n'a pas fait perdre aux requérants leur qualité de « victimes » et constitue une circonstance aggravante dans un contexte de violation de l'exigence de « délai raisonnable » (violation de l'article 6 §1).

La Cour européenne a estimé que dans toutes ces affaires, la réparation au niveau national s'était révélée

inadéquate notamment pour les motifs suivants :

- 1) le montant de l'indemnisation allouée par les juridictions internes, ou le cas échéant le refus d'octroyer une indemnisation, était insuffisant par rapport à ce que la Cour européenne a octroyé en tant que satisfaction équitable dans des affaires comparables ;
 - 2) le montant des indemnités a été réduit par certaines taxes comme les droits d'enregistrement des décisions de justice ;
 - 3) l'insuffisance de l'indemnisation était aggravée par le fait qu'elle a été payée dans des délais excessifs : dans certains cas, des procédures d'exécution forcée ont dû être entamées pour obtenir les paiements ;
- En outre, quatre de ces affaires (Scordino n°1, Stornaiuolo, Gigli Costruzioni S.R.L., et Pisacane et autres) concernent également la violation du droit au respect des biens des requérants en raison du montant déraisonnablement faible des indemnités accordées à ces derniers pour des expropriations licites de leurs terrains (violation de l'article 1er du Protocole n° 1) et du droit à un procès équitable en raison de l'application rétroactive d'un nouveau régime d'indemnisation entraînant un remboursement inférieur à la valeur marchande du bien (violation de l'article 6 §1). Ces quatre affaires sont à rapprocher du groupe Sarnelli (37637/05, rubrique 6.1), dans lequel les mesures individuelles et générales ont été déjà adoptées.

Mesures de caractère individuel : Dans toutes ces affaires, « la Cour considère toutefois que lorsqu'un requérant peut encore se prétendre « victime » après avoir épuisé [la] voie de recours interne, il doit se voir accorder la différence entre la somme qu'il a obtenue par la cour d'appel et une somme qui n'aurait pas été considérée comme manifestement déraisonnable par rapport à celle octroyée par la Cour si elle avait été accordée par la cour d'appel et versée rapidement » (Cocchiarella, §140). En pratique, la Cour examine le pourcentage que le dédommagement octroyé au niveau national représente par rapport à ce qu'elle aurait octroyé comme satisfaction équitable en l'absence de recours interne. Quand elle juge déraisonnable le dédommagement national, elle octroie une somme complémentaire pour les préjudices d'ordre moral subis par les requérants, ainsi que le cas échéant, une indemnisation supplémentaire pour la frustration découlant du retard de paiement du dédommagement dû au niveau national. En ce qui concerne les retards, la Cour considère que, pour être efficace, une voie de recours indemnitaire doit être accompagné de dispositions budgétaires adéquates afin qu'il puisse être donné suite, dans les six mois suivant la date du dépôt au greffe, aux décisions d'indemnisation des cours d'appel, décisions qui selon la loi Pinto, sont immédiatement exécutoires (article 3 §6 de la loi Pinto) (Cocchiarella §§ 101 et 130 dans le cadre de l'application de l'article 46).

Les autorités ont indiqué que dans toutes les affaires, les requérants ont reçu les indemnités accordées par les tribunaux internes en vertu de la loi Pinto.

• *Evaluation* : dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

Mesures de caractère général : Il est à noter que la question de la longueur excessive des procédures devant les juridictions administratives sera examinée lors de la 1078e réunion (mars 2010) et celle concernant les autres procédures judiciaires lors de la 1086e réunion (juin 2010).

En ce qui concerne l'application du recours Pinto, la Cour européenne a constaté l'existence d'un problème à grande échelle et a invité les autorités italiennes, en vertu de l'article 46 de la Convention, « à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales [dans le cadre des procédures Pinto] soient non seulement conformes à la jurisprudence de la Cour, mais encore exécutées dans les six mois suivant leur dépôt au greffe ».

Les problématiques suivantes sont apparues :

1) Mesures en vue d'assurer une indemnisation suffisante:

a) *Augmentation du montant des indemnités* : Par leurs décisions en plénière n° 1338, 1339, 1340 et 1341, datées du 27/11/2003, les Sections unies de la Cour de cassation ont souligné la nécessité de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne concernant l'application de la loi Pinto. En particulier, dans sa décision n° 1340, la Cour de cassation a indiqué que « la réparation du préjudice moral est fixée par la Cour d'appel conformément à l'article 2 de la loi n° 89/2001. Elle est certes déterminée sur la base du principe d'équité, mais elle doit l'être dans les limites prévues par la loi, car elle doit correspondre aux montants accordés dans des affaires semblables par la Cour de Strasbourg, sachant qu'il est possible de s'écarter quelque peu des paramètres de celle-ci » (arrêt Simaldone du 31/03/2009, §13). La jurisprudence qui a suivi les décisions rendues en 2004 montre que la Cour de cassation a pris en compte la jurisprudence de la Cour européenne concernant le niveau adéquat des montants à allouer en vertu de la loi Pinto (voir notamment les décisions n° 21 857 du 11 novembre 2005, n° 19 288 du 3 octobre 2005, n° 19 029 du 29 septembre 2005, n° 18 686 du 23 septembre 2005, n° 19 205 du 30 septembre 2005, n° 8 034 du 6 avril 2006, n° 2247 du 2 février 2007, et n° 16086 du 8 juillet 2009).

• *Evaluation* : le développement de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'octroi d'indemnités en raison de la durée excessive de la procédure est à saluer. Il serait utile en vue d'une évaluation définitive de disposer d'informations relatives à la pratique actuelle des instances d'appel ainsi que des données statistiques concernant la jurisprudence de celles-ci.

b) *Réduction ou suppression des frais de procédures* : Le décret présidentiel n° 115 du 30/05/2002, publié au Journal officiel n° 139 du 15 juin 2002, a supprimé tous les frais de procédure auxquels était assujettie la

procédure relevant de la loi Pinto (article 10). De plus, conformément à la décision n° 522 de la Cour constitutionnelle (du 6/12/2002), aucun droit ne doit être payé pour l'obtention de l'original ou de la copie d'une décision nécessaire pour son l'exécution.

• *Evaluation* : au vu de ces modifications législatives, aucune autre mesure ne semble nécessaire à ce titre.

2) Mesures pour assurer une exécution rapide des décisions judiciaires : paiement tardif des indemnisations :

a) *Constats de la Cour européenne* : La Cour a indiqué qu'elle pouvait « admettre qu'une administration puisse avoir besoin d'un certain laps de temps pour procéder à un paiement ; néanmoins, s'agissant d'un recours indemnitaire visant à réparer les conséquences de la durée excessive de procédures, ce laps de temps ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire » (Cocchiarella §89). La Cour européenne a souligné « le fait que pour être efficace, une voie de recours indemnitaire doit être accompagnée de provisions budgétaires appropriées de manière à ce que les décisions de cours d'appel octroyant une indemnisation, qui, selon la loi Pinto, sont immédiatement exécutoires, prennent effet dans les six mois qui suivent leur dépôt au greffe » (Apicella, §99). La Cour a également estimé que « le versement tardif des sommes au requérant par le biais d'une procédure d'exécution forcée ne saurait remédier au refus des autorités nationales de se conformer à l'arrêt et n'assure pas une réparation adéquate » (*ibidem*, §89). Enfin, elle a répété qu' « une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice » (*ibidem*, §90).

Il ressort des arrêts de la Cour que ces retards sont dus à des lenteurs des procédures d'exécution des décisions judiciaires, qui obligent les requérants à engager des procédures d'exécution forcée, et à des obstacles financiers pour payer les indemnisations. Dans son rapport sur l'administration de la justice pour 2007, le Président de la Cour de cassation, a affirmé que les sommes demandées à l'Etat en application de la loi Pinto sont passées de 1,7 million d'euros en 2002 à 17,9 millions en 2006. Dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2, les Délégués des Ministres ont également noté « la constante augmentation des indemnités payées par l'Etat à ce titre ». La question requiert une intervention urgente des autorités italiennes dans la mesure où la Cour européenne a observé que depuis le mois de septembre 2007, plus de 500 requêtes concernant exclusivement des retards de paiement d'indemnités en vertu de la loi Pinto ont été communiquées au Gouvernement italien. Cependant, la Cour a relevé qu'entre 2005 et 2007, les cours d'appel compétentes au sens de la loi Pinto ont rendu environ 16 000 décisions, « de sorte que le nombre de requêtes introduites devant la Cour et concernant le retard dans le paiement des indemnités « Pinto », bien qu'important, ne décèle pas, pour l'instant, une inefficacité structurelle du remède « Pinto » ». La Cour a attiré l'attention du Gouvernement notamment « sur la nécessité que les autorités nationales se dotent de tous les moyens adéquats et suffisants pour assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'adhésion à la Convention et pour éviter que le rôle de la Cour soit engorgé d'un grand nombre d'affaires répétitives portant sur les indemnités accordées par des cours d'appel dans le cadre de procédures « Pinto » et/ou le retard dans le paiement des sommes en question, ce qui constitue une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention » (arrêt Simaldone, §§82-85).

b) *Projet de loi portant modification de la loi Pinto* : dans la Résolution CM/ResDH(2009)42, le Comité a vivement encouragé les autorités italiennes à « envisager une modification de la loi Pinto pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure ».

Un projet de loi portant modification de la loi Pinto a été transmis en mars 2009 au Parlement italien devant lequel il est en cours d'examen. La principale modification de la loi Pinto actuellement en vigueur porte sur des aspects procéduraux et matériels, notamment :

i) la première étape consisterait en une procédure non contentieuse gratuite, dans laquelle le requérant soumettrait au Président de la Cour d'appel une demande standard d'indemnisation - fondée sur un modèle prédéterminé.

L'assistance d'un avocat ne sera pas obligatoire (article 3) ;

ii) la décision du Président de la Cour d'appel sera soumise au ministère compétent qui devra payer l'indemnisation octroyée dans les 120 jours suivant la notification ;

iii) une indemnisation est octroyée uniquement pour la période dépassant la « durée normale de la procédure », cette dernière étant de trois ans en première instance, de deux ans en seconde instance et d'un an devant la Cour de cassation (article 2§3-ter) ;

iv) l'ajournement d'une audience pour une période dépassant pas 90 jours, demandé ou accepté par les parties, ne pourra être pris en considération dans le calcul de l'indemnisation (article 2§3-bis) ;

v) le montant de l'indemnisation sera réduit au maximum de 25% si les griefs de la procédure principale sont rejetés ou s'il est manifeste qu'ils étaient infondés (article 2§3-quarter) ;

vi) Le Gouvernement fixera tous les ans les montants minima et maxima pouvant être octroyés en vertu de la loi Pinto afin d'éviter un manque de cohérence des tribunaux en la matière ou des indemnités qui ne soient pas en rapport avec les préjudices subis (article 3§4).

• *Evaluation* : Une évaluation préliminaire du projet de loi fait ressortir des aspects positifs comme l'instauration

d'une première étape non contentieuse devant la Cour d'appel, destinée à accélérer la procédure Pinto. En revanche, la méthode d'évaluation des préjudices (article 2) pourrait conduire à des résultats non conformes à la jurisprudence de la Cour européenne, surtout lorsque la durée de la procédure est légèrement supérieure à la « durée normale » (par exemple, si la procédure en première instance dure quatre ans).

• Des informations sont attendues sur l'état d'avancement du projet de loi et sur le calendrier prévisionnel pour son adoption. Des clarifications seraient utiles sur le fonctionnement prévu des dispositions qui régissent le calcul des périodes à indemniser. Des informations sont aussi attendues sur les dispositions budgétaires (article 3§4) pour savoir de quelle manière et dans quelle mesure elles contribueront à régler le problème des retards de paiement, ainsi que sur toute autre mesure envisagée à cette fin.

Les Délégués, ayant noté les informations fournies par les autorités italiennes sur les mesures individuelles et sur les mesures générales, et en particulier sur le projet de loi portant modification de la loi n° 89/2001 (loi Pinto), décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de leur 1086e réunion (juin 2010) (DH) à la lumière d'informations complémentaire à fournir sur les mesures générales.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : ELIA SRL c. Italie

Arrêt du : 02/08/2001

Définitif le : 02/11/2001

Violation :

Thème / Domaine :

Prochain examen : 1092-4.2(14/09/2010)

Dernier examen : 1072-4.2fn(01/12/2009)

Premier examen :

N° rqte : 37710/97

Situation paiement :

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

H46-32 37710 Elia s.r.l., arrêt du 02/08/01, définitif le 02/11/01
(Pendante Cour Art. 41)

L'affaire concerne une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété de la société requérante en raison de l'inertie des autorités, lesquelles ont maintenu depuis 1967 une interdiction de construire sur le terrain de la société requérante en vue de son expropriation sans y donner suite, en dépit des délais établis par la loi. Ce n'est qu'en 1999 qu'un plan détaillé d'urbanisme a été adopté. Eu égard notamment à l'incertitude ressentie, à l'inexistence de tout recours efficace, à l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété ainsi qu'à l'absence d'indemnisation, la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a, par ailleurs, réservé la question de la satisfaction équitable.

Mesures de caractère individuel et/ou général pouvant être envisagées : publication; autres mesures à discuter lors de la réunion.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : SCORDINO c. Italie (n° 2)

Arrêt du : 15/07/2004

Définitif le : 15/10/2004

Violation :

Thème / Domaine :

N° rqte : 36815/97

Situation paiement : Payé hors délai, intérêts payés

Prochain examen : 1092-4.2(14/09/2010)
Dernier examen : 1072-4.2fn(01/12/2009)
Premier examen : 914-2(07/02/2005)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

H48-80 36815/97 Scordino (No. 2), l'arrêt du 15 /07/2004, définitif le 15/10/2004
Cette affaire concerne la violation du droit au respect des biens des requérants en raison du refus des autorités de leur octroyer un permis de construire sur leur terrain sur la base d'arrêtés d'expropriation ayant expiré et en l'absence de plan régional d'urbanisme détaillé (violation de l'article 1 du Protocole n° 1).
La Cour européenne a constaté que les effets cette situation (l'incertitude totale des requérants pendant plus de 30 ans quant au sort de leur propriété, l'inexistence de tout recours interne effectif, l'entrave à la pleine jouissance du droit du propriétaire et l'absence d'indemnisation) avait rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de protection du droit au respect des biens des requérants.
Mesures de caractère général : Cette affaire est à rapprocher de l'affaire Elia Srl (arrêt du 02/08/2001), (rubrique 3.a), pour laquelle les autorités italiennes ont été invitées à indiquer quelles mesures étaient envisagées afin d'introduire un recours efficace contre l'inertie de l'Etat et d'indemniser les propriétaires en cas de maintien des restrictions après l'expiration des délais légaux. Ces informations sont toujours attendues.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire : **TERAZZI S.R.L. c. Italie** **N° rqte :** **27265/95**
Arrêt du : 17/10/2002
Définitif le : 21/05/2003
Violation : Situation paiement :
Thème / Domaine :
Prochain examen : 1092-4.2(14/09/2010)
Dernier examen : 1072-4.2fn(01/12/2009)
Premier examen :

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

*H46-64 27265 Terazzi S.A.S., arrêt du 17/10/2002, définitif le 21/05/2003
L'affaire concerne une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété de la société requérante en raison de l'inertie des autorités, lesquelles ont maintenu depuis 1962 une interdiction de construire sur le terrain de la société requérante en vue de son expropriation sans y donner suite, en dépit des délais établis par la loi. Eu égard notamment à l'incertitude ressentie, à l'inexistence de tout recours efficace, à l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété ainsi qu'à l'absence d'indemnisation, la Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.
Mesures de caractère individuel pouvant être envisagées : à discuter lors de la réunion.
Mesures de caractère général : lors de l'examen de l'affaire Elia S.r.l. (arrêt du 02/08/01, définitif le 02/11/01), similaire à la présente affaire, les autorités italiennes ont été invitées à indiquer quelles mesures étaient envisagées afin notamment d'introduire un recours efficace contre l'inertie de l'Etat et l'indemnisation des propriétaires en cas de maintien des restrictions après l'expiration des délais légaux.
En particulier, la question a été soulevée de savoir si le texte unique sur l'expropriation adopté en 2001 répondait à ces questions. D'après les informations dont dispose le Secrétariat, cette législation devait entrer en vigueur le 30/06/2003.

Derniers développements

Informations reçues de la part des autorités italiennes les 03/12/2009.

Nom de l'affaire: **Ben Khemais v. Italie** **N° Rqte:** **246/07**
Arrêt du : 24/02/2009
Définitif le : 06/07/2009

Violation :
Thème / Domaine :

Situation paiement: Pas d'information

Prochain examen: 1072-3.A(01/12/2009); 1078-4.3(02/03/2010)
Dernier examen: 1065-2.1(15/09/2009)
Premier examen : 1065-2.1(15/09/2009)

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

246/07 Ben Khemais, arrêt du 24/02/2009, définitif le 06/07/2009

L'affaire concerne l'expulsion du requérant vers la Tunisie le 03/06/2008 en vertu d'un décret ministériel pris le 31/05/2008, en dépit de la mesure provisoire de la Cour, en vertu de l'article 39 de son Règlement. En effet, celle-ci a indiqué au Gouvernement italien le 29/03/2007 qu'il était souhaitable dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle de ne pas expulser le requérant vers la Tunisie avant que la Cour ait pu examiner plus avant la requête. Le décret ministériel ordonnant l'expulsion du requérant a été confirmé par un juge le 02/06/2008 (soit un jour avant l'expulsion de ce dernier), mais le requérant n'a pas disposé d'une voie de recours effective pour contester cette décision devant les juridictions internes. A la suite de son expulsion, le Gouvernement italien a demandé aux autorités tunisiennes des assurances que le requérant ne subirait pas de mauvais traitements, qu'il bénéficierait d'un procès équitable et qu'il serait autorisé à voir ses avocats, notamment l'avocat italien qui l'a représenté devant la Cour européenne. Dans une lettre du 26/08/2008, le Procureur général tunisien de la Direction des services judiciaires a donné aux autorités italiennes des assurances que le requérant ne serait pas soumis à des mauvais traitements, qu'il recevrait un traitement médical et qu'il serait autorisé à voir ses avocats et ses proches. Cependant, il précisait dans sa lettre que le requérant ne pouvait être autorisé à voir l'avocat qui l'avait représenté devant la Cour européenne.

Le requérant purge actuellement une peine de prison en Tunisie en raison de sa condamnation en 2002 pour participation à une organisation terroriste. Il a aussi été condamné en Italie pour diverses infractions pénales avant son expulsion.

Invoquant son arrêt dans l'affaire Saadi contre Italie (rendu le 28/02/2008), la Cour européenne a réaffirmé que les rapports internationaux font état de cas nombreux et réguliers de tortures et de mauvais traitements infligés en Tunisie à des personnes soupçonnées ou condamnées pour terrorisme. Le rapport sur la Tunisie publié par Amnesty International en 2008 indiquait que « les autorités n'ont pratiquement jamais mené d'enquête ni pris une quelconque mesure pour traduire en justice les tortionnaires présumés ». Le fait que l'avocat du requérant devant la Cour n'a pas pu se rendre auprès de son client confirme combien il est difficile pour les détenus tunisiens d'avoir accès à des avocats étrangers indépendants qui pourraient vérifier les conditions de détention de leurs clients. Il semble aussi impossible au gouvernement italien de procéder à ce genre de contrôles, car leur ambassadeur n'a pu rendre visite au requérant. En ce qui concerne les assurances données par les autorités, la Cour a estimé qu'il n'était pas certain que le procureur général de la Direction des services judiciaires soit autorisé à donner des assurances au nom de l'Etat tunisien. En tout état de cause, ces assurances ne peuvent être considérées comme garantissant une protection efficace contre le risque grave de mauvais traitements encouru par le requérant. La Cour a aussi rappelé à cet égard le principe affirmé par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution n° 1433(2005) selon lequel les assurances diplomatiques ne peuvent suffire à moins que l'absence de danger de mauvais traitements ne soit pas fermement établie. Dans ces circonstances, la Cour a estimé que l'expulsion du requérant en Tunisie équivalait à une violation de l'article 3.

En ce qui concerne l'exercice effectif du droit de requête individuelle du requérant, la Cour a noté qu'avant d'expulser celui-ci, le Gouvernement italien n'avait pas demandé la mainlevée de la mesure provisoire demandée au titre de l'article 39 et l'avait expulsé sans même obtenir d'assurances diplomatiques.

En conséquence, le requérant n'a pu présenter tous les arguments liés à sa défense et l'arrêt de la Cour est susceptible d'être privé de tout effet. Le fait que le requérant a été soustrait à la juridiction de l'Italie constitue un obstacle sérieux qui pourrait empêcher les autorités italiennes de se conformer à leurs obligations en matière de protection des droits du requérant et d'effacement des conséquences des violations conformément à l'article 46 de la Convention (violation de l'article 34).

Mesures de caractère individuel et général : Il convient de noter que ne pas se conformer à une mesure provisoire dans le contexte d'une expulsion, c'est faire irrévocablement obstacle à l'exercice effectif du droit de saisine individuelle des requérants expulsés. Cependant, il importe de relever avec regret qu'après que l'arrêt en l'espèce est devenu définitif, le requérant dans l'affaire Ali Toumi (requête n° 25719/09) a été expulsé vers la Tunisie le 02/08/2009 malgré la demande de mesure provisoire de la Cour. C'est pourquoi, il est d'autant plus important et urgent de prendre des mesures de caractère général pour prévenir de telles violations à l'avenir.

• *Des informations sont donc attendues sous forme de plan d'action sur les mesures envisagées par les autorités italiennes pour prévenir des violations semblables.*

Des informations sont aussi attendues sur la question de savoir si les autorités italiennes envisagent de prendre des mesures à l'égard du requérant.

Les Délégués,

1. soulignent l'importance fondamentale du respect des mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement ;
2. prennent note des informations fournies par les autorités italiennes et les invitent à transmettre des informations à jour et tangibles au Comité sous la forme d'un plan d'action sur les mesures adoptées ou envisagées afin de prévenir des violations similaires, et sur les autres mesures envisagées concernant le requérant ;
3. décident de reprendre l'examen de ce point au plus tard lors de la réunion DH de mars 2010 à la lumière d'informations à fournir sur les mesures générales et individuelles.

Derniers développements

Thèmes / Domaines : Durées de procédures judiciaires

Nom de l'affaire : CETERONI c. Italie

N° rqte : 22461/93

Arrêt du : 15/11/1996

Définitif le : 15/11/1996

Violation :
minime

Situation paiement : Paiement hors délais, retard

Thème / Domaine : Durées de procédures judiciaires

Prochain examen : 1086-4.3(01/06/2010)

Dernier examen : 1051-4.3(17/03/2009)

Premier examen :

NOTES SUR L'ORDRE DU JOUR

2183 affaires de durée de procédures judiciaires
(voir également pour plus de détails, CM/Inf/DH(2005)31 et addendum 1 et 2, CM/Inf/DH(2005)33, CM/Inf(2005)39, CM/Inf/DH(2007)9, CM/Del/Act/DH(2007)1007 final, CM/Inf/DH(2008)42
Résolution intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135 et CM/ResDH(2007)2
[\(Voir Annexe pour la liste de ces affaires\)](#)

Ces affaires concernent la durée excessive de procédures judiciaires en Italie. Elles sont actuellement au nombre de 2183 (voir la liste complète en annexe), soit presque la moitié de toutes les affaires sous la surveillance du Comité. Elles concernent presque toutes les juridictions (1571 affaires concernent les procédures civiles dont 1 exigeant une diligence exceptionnelle, 364 portent sur les procédures du travail, 7 sur les procédures d'exécution forcée, 122 sur les procédures pénales et 118 sur les procédures devant les juridictions administratives). Environ 180 autres affaires ont abouti à des règlements amiables.

Les premiers constats de violations de l'article 6§1 par l'Italie, en raison de la durée excessive de procédures judiciaires, remontent aux années 80. A la suite de certaines mesures de caractère général adoptées par l'Italie, le Comité a clos la surveillance de l'exécution de ces arrêts en 1992, pour les procédures pénales, et en 1995, pour les procédures civiles (Résolutions DH(92)26 et DH(95)82 respectivement).

Toutefois, le nombre de violations constatées par la Cour n'a pas diminué et le Comité a décidé, en 1997 par la Résolution DH(97)336, « de reprendre l'examen des réformes nécessaires et de maintenir ces affaires sur son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre de ces réformes ».

Dans ce contexte, le Comité a adopté plusieurs résolutions intérimaires d'une part faisant état des mesures prises et d'autre part constatant aussi leur insuffisance (Résolutions DH(99)436, DH(99)437, DH(2000)135, ResDH(2005)114).

En 2000, le Comité a décidé de « continuer l'examen attentif de ce problème jusqu'à ce que la réforme du système judiciaire italien devienne tout à fait efficace et jusqu'à ce que le renversement de tendance au plan national soit complètement confirmé ».

A défaut de progrès décisifs en la matière, le Comité a demandé à l'Italie, d'abord par la Résolution intérimaire ResDH(2005)114, et ensuite par la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2 de mettre en place une nouvelle stratégie efficace, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental, fondée sur une approche interdisciplinaire qui inclue les acteurs principaux du système judiciaire italien (voir le détail ci-dessous sous mesures générales).

Mesures de caractère individuel : D'après les informations disponibles, 707 procédures n'étaient pas encore terminées (531 procédures civiles, 109 procédures devant les juridictions du travail, 1 procédure en exécution, 23 procédures pénales et 43 procédures devant les juridictions administratives). Les autorités italiennes avaient indiqué que les constats de violation avaient été signalés aux juridictions nationales en vue d'accélérer les procédures pendantes.

• *Le suivi le plus approprié des mesures individuelles est à l'examen dans le cadre de contacts bilatéraux à la lumière, entre autres, de la note envoyée par la délégation italienne le 20/06/2008.*

Mesures de caractère général :

1) Reformes législatives dans les années 90 : Au cours de la dernière décennie, l'Italie a adopté plusieurs réformes et mesures organisationnelles, reflétées dans les Résolutions précitées de 1992, 1995, 1997 et 1999. Des mesures importantes ont été prises :

a) dans le domaine pénal, à travers la réforme globale du code de procédure pénale qui a fixé des délais aux enquêtes du parquet et introduit différentes procédures simplifiées ;
b) dans le domaine civil notamment par l'institution des juges de paix afin de faire face à la surcharge de travail des magistrats ordinaires.

2) La surveillance de l'exécution de 2000 jusqu'à 2005.

- *Le système des rapports annuels :* En 2000, le Comité a conclu que l'Italie, tout en faisant des efforts indéniables pour résoudre le problème, ne s'était pas encore acquittée de son obligation de se conformer aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité des Ministres. Par conséquent, une nouvelle Résolution intérimaire ResDH(2000)135, a proposé un système de rapports annuels devant faire état des progrès intervenus dans les actions menées suivant trois principaux axes :

• *L'amélioration de l'efficacité du système judiciaire :* les premiers rapports annuels rappelaient les réformes de fond introduites, notamment au civil par la création du juge unique en première instance, l'incorporation de l'article 6 de la Convention dans la Constitution italienne (loi constitutionnelle n° 2 de 1999, mise en œuvre par le décret loi n° 2 de 2000), l'extension de la compétence du juge de paix au domaine pénal (loi n° 163 de 2001).

• *L'élimination des affaires les plus anciennes :* les mesures essentielles ont consisté en la mise en place de juges extraordinaires spécifiquement chargés de telles affaires (*sezioni stralcio*). Toutefois, ceci n'a pas suffi à réabsorber l'arriéré récent.

• *L'indemnisation des victimes de procédures déraisonnablement longues :* la loi Pinto a permis de diminuer le nombre de recours à Strasbourg, mais ne s'est pas avérée totalement efficace (pour un exemple de ses défaillances, voir l'affaire Cocchiarella et autres, arrêt de Grande Chambre du 29/03/2006).

- *Le plan d'action de 2005 :* En 2004, au vu de la tendance à l'augmentation des délais moyens de procédures, l'Italie a été invitée à élaborer un plan d'action afin d'identifier : 1) les problèmes à l'origine de la lenteur de la justice, 2) un éventail de mesures à adopter et un calendrier de leur mise en œuvre, 3) les délais dans lesquels ces mesures devraient donner leurs premiers résultats.

Dans le plan d'action soumis en 2005 (CM/Inf/DH(2005)39), les autorités italiennes ont identifié les causes suivantes à l'origine du problème structurel :

- le principe du caractère obligatoire de l'action publique,
- une dépénalisation insuffisante,
- le coût très limité de l'introduction d'une action en justice,
- l'accumulation de l'arriéré d'affaires au cours des années,
- le penchant naturel du pays pour les litiges, et
- certains avantages que la lenteur des procédures procure à ceux qui n'ont pas intérêt à ce qu'un jugement intervienne rapidement.

Les autorités ont également fait état d'une série de mesures législatives et organisationnelles, en soulignant les énormes sommes dépensées pour le fonctionnement de la justice. Pour ce qui est des premiers résultats, elles ont indiqué que ceux-ci devraient être attendus à moyen et long terme, les réformes importantes nécessitant du temps. Enfin, il est à noter que selon le plan d'action « les réformes mises en œuvre depuis 2000, sur lesquelles le Comité des Ministres avait donné un avis favorable, n'ont pas produit tous les effets désirés et cela confirme qu'il existe en Italie des obstacles structurels ayant une valeur politique très forte ».

- *Les engagements de 2005 :* Le Comité, par sa Résolution Intérimaire ResDH(2005)114, a noté la persistance du problème ainsi que ses caractères structurels et complexes. Dans ses conclusions, le Comité a :

- prié instamment les autorités italiennes de renforcer leur engagement politique et de faire du respect des obligations de l'Italie, en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour, une priorité effective afin de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable à toute personne relevant de la juridiction de l'Italie ;
- demandé aux autorités compétentes de mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental, en vue d'aboutir à une solution globale du problème, et de présenter, d'ici fin 2006 au plus tard, un nouveau plan d'action basé sur le bilan des résultats accomplis et incluant une approche efficace pour sa mise en œuvre.

3) Le rapport annuel de 2006 et autres engagements Le rapport faisait état des mesures les plus

récentes, parmi lesquelles figuraient : l'avancement du procès civil télématique ; les réformes de la procédure civile (loi n° 80 de 2005), de la faillite, de l'arbitrage et de la procédure devant la Cour de cassation. En ce qui concerne la juridiction administrative, de nouveaux magistrats avaient été engagés et le système informatique amélioré. Pour le futur, le rapport dessinait les grandes lignes envisagées, notamment :

- la création d'un système pour mesurer l'efficacité (performances) des juridictions qui ne se limite pas à une simple évaluation statistique, mais qui inclue la détermination et la programmation de standards d'efficacité ;
- le recensement des besoins des juridictions ;
- la valorisation du personnel administratif ; et
- l'amélioration du système informatique.

Au niveau politique, plusieurs déclarations et discours des autorités italiennes confirmaient qu'elles avaient pleinement conscience de la gravité du problème et qu'elles étaient déterminées à renforcer leur engagement politique et à faire du respect des obligations de l'Italie en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour une priorité effective. Cet engagement s'est, entre autre, concrétisé, d'une part, par l'adoption de la loi n° 12 du 9/01/2006 octroyant à la Présidence du Conseil des Ministres la compétence de coordonner l'exécution des arrêts de la Cour et d'informer régulièrement le Parlement de l'avancement de leur exécution, et d'autre part, par la création d'une commission ministérielle, dénommée « Commission Mirabelli » ayant pour but d'étudier le système judiciaire et de proposer des mesures normatives et organisationnelles pour améliorer son efficacité.

4) Développements en 2007 : Suite au rapport annuel de 2006, le Comité des Ministres a adopté une nouvelle Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2 qui, tout en reconnaissant les nouvelles mesures, législatives ou autres, prises entre-temps par les autorités, a :

- appelé les plus hautes instances italiennes à maintenir leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires ;
- invité les autorités à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice et coordonnée au plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace.

En octobre 2007, la commission « Mirabelli » a rendu son rapport qui dégagait les objectifs suivants pour améliorer l'efficacité de la justice : décriminalisation, mesures alternatives au règlement des litiges, augmentation de la capacité de production, innovation technologique, organisation de la justice et distribution du personnel plus adéquate.

Une première réunion bilatérale sur la durée excessive des procédures judiciaires entre les autorités gouvernementales italiennes et Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne a eu lieu en octobre 2007 à Rome. Dans le cadre du traitement interdisciplinaire du problème structurel de la durée, les autorités avaient prévu d'adopter :

- un éventail de mesures (réforme normative des procédures civile et pénale; réorganisation des tribunaux, modalités de recrutement du personnel, informatisation des procès, diffusion des bonnes pratiques et adoption de mesures dissuasives ou de conciliation) ;
- des objectifs précis et ciblés quant aux durées maximales de procédures devant les différentes instances judiciaires ;
- l'association à la conception et la mise en œuvre de ces réformes non seulement des magistrats mais aussi des autres acteurs principaux de la justice, à savoir les avocats, le greffe et les usagers de la justice.

5) Derniers développements en 2008 : Suite à la dissolution du Parlement italien, en février 2008, le nouveau gouvernement s'est attelé, dès son installation, à réformer la justice selon un programme dont les lignes directrices semblent se situer dans la continuation des celles des législatures précédentes.

Une deuxième réunion bilatérale sur la durée excessive des procédures judiciaires a eu lieu, encore une fois à Rome, en octobre 2008. Lors de cette rencontre entre les plus hautes autorités gouvernementales italiennes (M. Letta, Sous-secrétaire de la Présidence du Conseil des Ministres, M. Alfano, Ministre de la Justice, ainsi que plusieurs hauts fonctionnaires des différents ministères et organes judiciaires) et le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne, le gouvernement italien a, d'une part, présenté de façon exhaustive les mesures législatives déjà adoptées et celles en voie d'adoption par le Parlement ainsi que des mesures organisationnelles, complétées par des données statistiques, et d'autre part, il a réitéré son engagement ferme afin de parvenir à une solution définitive du problème structurel de la durée des procédures. Pour la présentation détaillée des mesures prises ou envisagées voir le document d'information **CM/Inf/DH(2008)42**.

Les Délégués :

1. adoptent la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42 concernant l'exécution des arrêts de la Cour européenne sur le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie ;
2. décident de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de la 1072e réunion (1-3 décembre 2009) (DH) pour les procédures administratives et mi-2010 pour les procédures civiles, pénales, et de faillite.

Derniers développements

Informations sur les mesures générales reçues le 06/05/09.